

FAIR PRACTICES ACT

**ORDER APPROVING THE
PREFERENTIAL EMPLOYMENT
PROGRAM IN THE DIAVIK
DIAMONDS PROJECT
SOCIO-ECONOMIC MONITORING
AGREEMENT**
R-103-99

LOI PROHIBANT LA DISCRIMINATION

**DÉCRET APPROUVANT LE
PROGRAMME DE PRIORITÉ
D'EMPLOI ÉTABLI DANS LE
CADRE DE L'ACCORD DE SUIVI
SOCIO-ÉCONOMIQUE RELATIF
AU PROJET DIAVIK DIAMONDS**
R-103-99

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

FAIR PRACTICES ACT

**ORDER APPROVING THE
PREFERENTIAL EMPLOYMENT
PROGRAM IN THE DIAVIK
DIAMONDS PROJECT
SOCIO-ECONOMIC MONITORING
AGREEMENT**

WHEREAS preferential employment in the diamond mining industry is important to and will promote the welfare of the peoples of the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under section 9 of the *Fair Practices Act* and every enabling power, hereby approves the preferential employment program set out in the *Diavik Diamonds Project Socio-Economic Monitoring Agreement* between the Government of the Northwest Territories, Diavik Diamond Mines Inc. and the Aboriginal Signatories and Parties that was signed on October 2, 1999 and that is set out in the Schedule.

LOI PROHIBANT LA DISCRIMINATION

**DÉCRET APPROUVANT LE
PROGRAMME DE PRIORITÉ
D'EMPLOI ÉTABLI DANS LE CADRE
DE L'ACCORD DE SUIVI SOCIO-
ÉCONOMIQUE RELATIF
AU PROJET DIAVIK DIAMONDS**

Attendu que la priorité d'emploi dans l'industrie minière du diamant est importante pour promouvoir le bien-être des peuples des Territoires du Nord-Ouest,

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 9 de la *Loi prohibant la discrimination* et de tout pouvoir habilitant, approuve le programme de priorité d'emploi décrit dans l'*Accord de suivi socio-économique relatif au projet Diavik Diamonds* entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Diavik Diamonds Mines Inc. et les signataires et parties autochtones, signé le 2 octobre 1999, qui figure en annexe.

Schedule

**DIAVIK DIAMONDS PROJECT
SOCIO-ECONOMIC MONITORING
AGREEMENT**

THIS AGREEMENT made this 2nd day of
October, 1999

BETWEEN:

DIAVIK DIAMOND MINES INC.
(DDMI)

- and -

**THE GOVERNMENT OF THE
NORTHWEST TERRITORIES**
as Represented by
the Minister of the Department of
Resources, Wildlife and Economic Development
(the GNWT)

- and -

ABORIGINAL SIGNATORIES AND PARTIES

**ACCORD DE SUIVI SOCIO-ÉCONOMIQUE
RELATIF AU PROJET DIAVIK DIAMONDS**

ACCORD conclu le 2^e jour d'octobre 1999

ENTRE :

DIAVIK DIAMOND MINES INC.
(DDMI)

- et -

**LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**
représenté par le ministre des Ressources, de la
Faune et du Développement économique
(le GTNO)

- et -

**LES SIGNATAIRES ET PARTIES
AUTOCHTONES**

**DIAVIK DIAMONDS PROJECT
SOCIO-ECONOMIC MONITORING AGREEMENT**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART I PREAMBLE	1	PARTIE I PRÉAMBULE	
Article 1.1 PURPOSE	1	Article 1.1 OBJET	
Article 1.2 PRINCIPLES	2	Article 1.2 PRINCIPES	
Article 1.3 SIGNATORIES	2	Article 1.3 SIGNATAIRES	
PART II ADVISORY BOARD	3	PARTIE II CONSEIL CONSULTATIF	
Article 2.1 DIAVIK PROJECT COMMUNITIES GROUP ADVISORY BOARD	3	Article 2.1 CONSEIL CONSULTATIF DES COLLECTIVITÉS POUR LE PROJET DIAVIK	
PART III DIRECT EMPLOYMENT BENEFITS	8	PARTIE III RETOMBÉES DIRECTES EN MATIÈRE D'EMPLOI	
Article 3.1 INTENT	8	Article 3.1 INTENTION	
Article 3.2 EMPLOYMENT POLICIES AND PRACTICES	8	Article 3.2 POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI	
Article 3.3 TRAINING	8	Article 3.3 FORMATION	
Article 3.4 REPORTING	8	Article 3.4 RAPPORTS	
PART IV DIRECT ECONOMIC BENEFITS AND ECONOMIC DIVERSIFICATION	10	PARTIE IV RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DIRECTES ET DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE	
Article 4.1 INTENT	10	Article 4.1 INTENTION	
Article 4.2 SECONDARY DIAMOND INDUSTRY	10	Article 4.2 INDUSTRIE SECONDAIRE DU DIAMANT	
Article 4.3 PROCUREMENT POLICIES AND PRACTICES	10	Article 4.3 POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	
Article 4.4 REPORTING	10	Article 4.4 RAPPORTS	
PART V CULTURAL AND COMMUNITY WELL-BEING	12	PARTIE V BIEN-ÊTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE	
Article 5.1 INTENT	12	Article 5.1 INTENTION	
Article 5.2 CULTURAL AND COMMUNITY WELL-BEING POLICIES AND PRACTICES	12	Article 5.2 POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE	
PART VI MONITORING AND MITIGATION	13	PARTIE VI SUIVI ET MESURES D'ATTÉNUATION	
Article 6.1 INTENT	13	Article 6.1 INTENTION	
Article 6.2 MONITORING PROGRAM	13	Article 6.2 PROGRAMME DE SUIVI	

Article 6.3 EMPLOYEE SURVEY	15	Article 6.3 SONDAGE AUPRÈS DES EMPLOYÉS	
Article 6.4 REPORTING	15	Article 6.4 RAPPORTS	
Article 6.5 MITIGATION	15	Article 6.5 MESURES D'ATTÉNUATION	
PART VII GENERAL PROVISIONS	16	PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 7.1 ARBITRATION	16	Article 7.1 ARBITRAGE	
Article 7.2 ASSIGNMENTS	17	Article 7.2 CESSION	
Article 7.3 SEVERABILITY	17	Article 7.3 DIVISIBILITÉ	
Article 7.4 APPLICABLE LAWS	17	Article 7.4 LOIS APPLICABLES	
Article 7.5 ENTIRE AGREEMENT	17	Article 7.5 TOTALITÉ DE L'ACCORD	
Article 7.6 NO AGENCY, PARTNERSHIP	18	Article 7.6 MANDAT	
Article 7.7 ENURING CLAUSE	18	Article 7.7 PROFIT	
Article 7.8 REPRESENTATION	18	Article 7.8 DÉCLARATION	
Article 7.9 FORCE MAJEURE AND TERMINATION	18	Article 7.9 FORCE MAJEURE ET RÉSILIATION	
Article 7.10 NOTICES	18	Article 7.10 AVIS	
Article 7.11 AMENDMENT	19	Article 7.11 MODIFICATIONS	
Article 7.12 WITHDRAWAL	19	Article 7.12 RETRAIT	
Article 7.13 COMPREHENSIVE STUDY REPORT	19	Article 7.13 RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE	
Article 7.14 CONDITION AND TERM	19	Article 7.14 CONDITION ET DURÉE	
Article 7.15 PROGRAM COMMITMENTS OF GNWT	20	Article 7.15 ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GTNO	
Article 7.16 PLACE OF BUSINESS	20	Article 7.16 ÉTABLISSEMENT	
Article 7.17 CONFIDENTIALITY	20	Article 7.17 CONFIDENTIALITÉ	
Article 7.18 DEFINITIONS	21	Article 7.18 DÉFINITIONS	
Article 7.19 EXTENDED MEANINGS	21	Article 7.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	
Article 7.20 FURTHER ASSURANCES	21	Article 7.20 ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
Article 7.21 SIGNING IN COUNTERPART	21	Article 7.21 DOUBLES	
Article 7.22 APPENDICES	21	Article 7.22 ANNEXES	
APPENDICES		ANNEXES	
A. EMPLOYMENT COMMITMENTS		A. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'EMPLOI	
B. TRAINING COMMITMENTS		B. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE FORMATION	
C. BUSINESS CAPACITY BUILDING COMMITMENTS		C. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS COMMERCIALES	
D. CULTURAL AND COMMUNITY WELL-BEING		D. BIEN-ÊTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE	
E. GLOSSARY OF TERMS		E. GLOSSAIRE	

PART I

PREAMBLE

WHEREAS:

DDMI as manager of an unincorporated joint venture with Aber Diamond Mines Ltd., ("Aber") proposes to establish a mine and related facilities to be located at the East Island in Lac de Gras, Northwest Territories for the commercial production of rough diamonds. DDMI is entering into this Agreement as manager of the joint venture.

The Comprehensive Study Report (CSR) on environmental assessment issued by DIAND and other responsible authorities under the *Canadian Environmental Assessment Act* includes a requirement for a socio-economic monitoring agreement to provide a formal mechanism to ensure the mitigative measures and commitments of DDMI and those outlined in the CSR are appropriately implemented and monitored.

DDMI and the GNWT acknowledge that the Aboriginal Authorities have aboriginal and treaty rights which are being defined, recognized and protected in a variety of forums.

Nothing in this Agreement abrogates or derogates from participation or benefit agreements or from any aboriginal, treaty or other rights of Aboriginal peoples, including self-government or any fiduciary obligations of the Crown.

The GNWT has committed to lead the development and co-ordination of the socio-economic monitoring agreement.

NOW THEREFORE the Parties, in consideration of the terms and mutual covenants hereinafter contained, agree as follows:

PARTIE I

PRÉAMBULE

Attendu :

que DDMI, en qualité de gestionnaire d'une coentreprise sans personnalité morale avec Aber Diamond Mines Ltd. («Aber»), projette d'établir une mine et des installations connexes à l'île East sur le lac de Gras, dans les Territoires du Nord-Ouest, en vue de la production commerciale de diamants bruts et que DDMI conclut le présent accord en cette qualité,

que le rapport d'étude approfondie (RÉA) sur l'évaluation environnementale qu'ont préparé le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien («MAINC») et d'autres autorités responsables en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* exige qu'un accord de suivi socio-économique soit établi afin de prévoir un mécanisme formel ayant pour but de garantir que les mesures d'atténuation et les engagements de DDMI et ceux qu'indique le RÉA soient mis en oeuvre et fassent l'objet d'un suivi, et ce, d'une manière satisfaisante,

que DDMI et le GTNO reconnaissent que les autorités autochtones ont des droits ancestraux et des droits issus de traités qui sont définis, reconnus et protégés dans divers forums,

que le présent accord ne porte pas atteinte aux accords de participation ou de bénéfice ni aux droits ancestraux, issus de traités ou autres des peuples autochtones, y compris l'autonomie gouvernementale ou les obligations fiduciaires de l'État,

que le GTNO s'est engagé à jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration et la coordination de l'accord de suivi socio-économique,

les parties, en contrepartie des engagements réciproques et des conditions que prévoit le présent accord, conviennent de ce qui suit :

Article 1.1 PURPOSE

The purpose of this Agreement is to:

1.1.1 provide an effective ongoing working relationship between the Parties on the matters covered by this Agreement in a spirit of cooperation and with mutual respect for the goals and aspirations of each Party;

1.1.2 provide a mechanism whereby effective communication, consultation and cooperation can take place between the Parties;

1.1.3 provide for capacity-building and sustainable economic development, while minimizing negative socio-economic impacts from the Project to the extent reasonably practicable;

1.1.4 verify the predicted socio-economic effects of the Project as summarized in the Comprehensive Study Report, ensure commitments are acted upon by all Parties and realized in the spirit they were presented, and allow alternate mitigative action where warranted;

Page 2 of Agreement:

1.1.5 meaningfully engage those people most affected by the Project - and their representative governments - in assessment, decision-making and management of socio-economic effects arising from this Project; and

1.1.6 establish a Diavik Project Communities Group Advisory Board to review and monitor socio-economic impacts of the Project and to provide recommendations and advice to communities, governments and DDMI.

Article 1.2 PRINCIPLES

The Parties acknowledge that this Agreement will be implemented in a manner consistent with the following principles:

1.2.1 the social and economic development of Northwest Territories and West Kitikmeot Region can best be achieved when there is a shared vision, and shared action among all Parties;

1.2.2 governments, industry, Aboriginal Authorities and communities must work together to enable people to maximize their employment potential and to

Article 1.1 OBJET

Le présent accord vise à :

1.1.1 assurer des relations de travail efficaces et continues entre les parties relativement aux questions régies par le présent accord dans un esprit de coopération et dans le respect mutuel des objectifs et des aspirations de chacune des parties;

1.1.2 prévoir la mise en place d'un processus favorisant une communication, une consultation et une coopération efficaces entre les parties;

1.1.3 assurer le renforcement des capacités et un développement économique durable, tout en minimisant les incidences socio-économiques néfastes du projet dans la mesure du possible;

1.1.4 vérifier les répercussions socio-économiques prévues du projet, lesquelles sont résumées dans le RÉA, à faire en sorte que toutes les parties respectent leurs engagements dans l'esprit dans lequel ceux-ci ont été pris et à permettre que d'autres mesures d'atténuation soient prises lorsque la situation le justifie;

Page 2 de l'accord :

1.1.5 faire participer de façon appréciable ceux que le projet touche le plus - ainsi que leurs gouvernements représentatifs - à l'évaluation, à la prise de décision et à la gestion des répercussions socio-économiques du projet;

1.1.6 constituer le Conseil consultatif des collectivités pour le projet Diavik, lequel est chargé de se pencher sur les incidences socio-économiques du projet, d'assurer le suivi de celles-ci et de fournir des recommandations ainsi que des conseils aux collectivités, aux gouvernements et à DDMI.

Article 1.2 PRINCIPES

Les parties reconnaissent que le présent accord doit être appliqué conformément aux principes suivants :

1.2.1 pour que le développement social et économique des Territoires du Nord-Ouest et de la région ouest du Kitikmeot puisse se faire le mieux possible, il faut que toutes les parties aient une vision commune et prennent des mesures en commun;

1.2.2 les gouvernements, l'industrie, les autorités autochtones et les collectivités doivent collaborer afin de permettre à la population de maximiser son potentiel

contribute to the economic and social development of the area;

1.2.3 economic diversification is a recognized goal within the NWT to achieve full economic and social potential;

1.2.4 recommendations, decisions and actions that flow from this Agreement will be consistent with the beliefs, customs, knowledge and values of the Aboriginal people affected;

1.2.5 the Project is expected to contribute to the social, economic and cultural well-being of people of the Northwest Territories and West Kitikmeot Region; and

1.2.6 the Project is expected to be profitable and economically successful.

Article 1.3 SIGNATORIES

1.3.1 Aboriginal Authorities may exercise an option to be Signatories or Parties to this Agreement. For greater certainty, an Aboriginal Authority Signatory may exercise an option to be a Party to this Agreement.

Page 3 of Agreement:

PART II

ADVISORY BOARD

Article 2.1 DIAVIK PROJECT COMMUNITIES GROUP ADVISORY BOARD

2.1.1. There is hereby established the Diavik Project Communities Group Advisory Board (the "Advisory Board").

2.1.2 The role of the Advisory Board will be to:

- (a) provide comment, recommendations and advice to the communities, Aboriginal Authorities, GNWT, and DDMI.
- (b) to have access to information relating to employment, training, environment, safety, education, business opportunities, transportation and other related matters that may affect the communities.
- (c) to monitor, review, and make recommendations on:
 - employment;
 - training;
 - the business opportunity strategy implemented by DDMI;
 - the Employee and Family Assistance

en matière d'emploi et de contribuer au développement économique et social de la région;

1.2.3 la diversification économique est un objectif reconnu dans les Territoires du Nord-Ouest pour que soit réalisé pleinement le potentiel social et économique;

1.2.4 les recommandations, les décisions et les mesures qui découleront du présent accord doivent respecter les croyances, les coutumes, les connaissances et les valeurs des peuples autochtones touchés;

1.2.5 le projet est censé contribuer au bien-être social, économique et culturel de la population des Territoires du Nord-Ouest et de la région ouest du Kitikmeot;

1.2.6 le projet est censé être rentable et être couronné de succès sur le plan économique.

Article 1.3 SIGNATAIRES

1.3.1 Les autorités autochtones ont le choix d'être signataires du présent accord ou d'y être parties. Il est entendu que toute autorité autochtone signataire peut devenir partie au présent accord.

Page 3 de l'accord :

PARTIE II

CONSEIL CONSULTATIF

Article 2.1 CONSEIL CONSULTATIF DES COLLECTIVITÉS POUR LE PROJET DIAVIK

2.1.1 Est constitué le Conseil consultatif des collectivités pour le projet Diavik (le «Conseil consultatif»).

2.1.2 Le Conseil consultatif a pour rôle :

- a) de fournir des commentaires, des recommandations et des conseils aux collectivités, aux autorités autochtones, au GTNO et à DDMI;
- b) d'avoir accès aux renseignements relatifs à l'emploi, à la formation, à l'environnement, à la sécurité, à l'éducation, aux possibilités d'affaires, au transport et aux autres questions connexes qui peuvent toucher les collectivités;
- c) de se pencher sur les questions suivantes et de faire des recommandations à leur égard :
 - l'emploi,
 - la formation,

- Program implemented by DDMI for the benefit of all its employees;
 - the fulfilment of commitments by the Parties under this Agreement; and
 - other socio-economic issues which are addressed in this Agreement.
- (d) to provide opportunities for public participation and involvement.
- (e) to monitor the mitigation measures and commitments in each area through:
- reviewing monitoring reports under the Agreement;
 - doing inspections on site from time to time;
 - interviewing employees;
 - considering impacts on communities;
 - reviewing reports submitted by DDMI to regulatory authorities.
- (f) to make recommendations to communities, Aboriginal Authorities, DDMI, and the GNWT respecting adaptive mitigation measures for achieving the purposes and commitments of this Agreement.

2.1.3 Unless otherwise stated in this Agreement, all reports, plans and collected data required in this Agreement shall be submitted to the Advisory Board.

Page 4 of Agreement:

2.1.4 Subject to Article 2.1.5 below, the Advisory Board shall be constituted as follows:

- la stratégie que DDMI a mise en oeuvre en matière de possibilités d'affaires,
 - le programme d'aide aux employés et à leur famille que DDMI a mis en oeuvre au profit de l'ensemble de ses employés,
 - le respect des engagements que vise le présent accord,
 - les autres questions socio-économiques qu'aborde le présent accord;
- d) de donner au public la possibilité de participer;
- e) d'assurer le suivi des mesures d'atténuation et des engagements en :
- étudiant les rapports de suivi que vise l'accord,
 - procédant à des inspections sur place,
 - interrogeant des employés,
 - examinant les répercussions sur les collectivités,
 - étudiant les rapports que DDMI a présentés aux autorités chargées de la réglementation;
- f) de faire des recommandations aux collectivités, aux autorités autochtones, à DDMI et au GTNO concernant des mesures d'atténuation adaptées aux besoins afin que soient réalisés les objets et les engagements prévus au présent accord.

2.1.3 Sauf stipulation contraire du présent accord, les rapports, les plans et les données que celui-ci exige sont présentés au Conseil consultatif.

Page 4 de l'accord :

2.1.4 Sous réserve de l'article 2.1.5, le Conseil consultatif se compose comme suit :

Government of the NWT 2 representatives

GTNO 2 représentants

DDMI 2 representatives

DDMI 2 représentants

Dogrib Treaty 11 Council

Conseil des dogribs visés par le traité n° 11

Rae-Edzo 1 representative

Rae-Edzo 1 représentant

Wha Ti 1 representative

Wha Ti 1 représentant

Gameti 1 representative

Gameti 1 représentant

Wekweti 1 representative

Wekweti 1 représentant

Yellowknives Dene Band

Bande des Dénés Yellowknives

Dettah 1 representative

Dettah 1 représentant

Ndilo 1 representative

Ndilo 1 représentant

Lutsel K'e Dene Band

Bande dénée de Lutsel K'e

Lutsel K'e 1 representative

Lutsel K'e 1 représentant

Kitikmeot Inuit Association

Association inuite de Kitikmeot

Kugluktuk 1 representative

Kugluktuk 1 représentant

North Slave Métis Alliance 1 representative

Alliance métisse North Slave 1 représentant

2.1.5 DDMI, GNWT and any Aboriginal Authority which is a Signatory or Party to this Agreement will appoint representatives as set out in Article 2.1.4, above, 60 days following the decision by DDMI to proceed with Construction of the Project or 60 days after becoming a Party or Signatory to this Agreement, whichever is later.

2.1.5 DDMI, le GTNO et les autorités autochtones signataires du présent accord ou parties à celui-ci nomment des représentants conformément à l'article 2.1.4, 60 jours après que DDMI a décidé de procéder à la construction du projet ou 60 jours après être devenues parties au présent accord ou signataires de celui-ci, si cet événement est postérieur.

2.1.6 An appointment by an Aboriginal Authority pursuant to Article 2.1.5 for a representative of a community listed under that Aboriginal Authority in Article 2.1.4 shall be made after consultation with the community in respect of which the appointment is made.

2.1.6 La nomination par une autorité autochtone, en vertu de l'article 2.1.5, du représentant d'une collectivité mentionnée sous le nom d'une autorité autochtone à l'article 2.1.4 se fait après consultation de la collectivité visée.

2.1.7 The GNWT representative will set the date for the first meeting. The first term will be effective for two years from the date of the first meeting. Thereafter, representatives will be appointed every two years from the date of the first meeting for a term of two years, and representatives may be re-appointed.

2.1.7 Le représentant du GTNO fixe la date de la première réunion. La durée du premier mandat des représentants est de deux ans à compter de la date de cette réunion. Par la suite, les représentants sont nommés tous les deux ans à partir de cette date, et ce, pour un mandat de deux ans. De plus, ils peuvent recevoir de nouveaux mandats.

2.1.8 A community representative must be a member of the community they represent.

2.1.8 Le représentant d'une collectivité doit en être membre.

2.1.9 In the event of a vacancy or vacancies the Advisory Board may conduct its business and exercise its duties with such members as have been nominated and appointed.

2.1.9 En cas de vacance au sein du Conseil consultatif, celui-ci peut mener ses travaux et exercer ses fonctions avec les membres qui ont été nommés.

2.1.10 The duties and responsibilities of representatives on the Advisory Board shall include:

- (a) keeping his or her principals informed of the Board's activities;

Page 5 of Agreement:

- (b) dedicating the time necessary in the communities to enable the representative to interpret and report on experiences at the community level;
- (c) acting as liaison and communications link between the communities represented and the Board;
- (d) reporting to communities on activities and plans of the Board, including further opportunities for increasing employment opportunities and business participation in the Project;
- (e) dedicating the time necessary for meaningful participation in Board decisions; and
- (f) attending each Board meeting and actively participating in Board discussions.

2.1.11 The members of the Advisory Board shall appoint a Chair and a Vice-Chair from among the members of the Advisory Board. The duties and responsibilities of the Chair shall include:

- (a) leading Board members to consensus wherever possible, although it is recognized that this may not always be achieved;
- (b) reviewing, approving and distributing meeting agendas in advance of meeting;
- (c) presiding over meetings and encouraging participation from all members;
- (d) ensuring adequate and thorough discussion takes place on all agenda items to allow for appropriate decisions;
- (e) ensuring that discussions adhere to agenda items;
- (f) acting as spokesperson on behalf of the Board on all matters that require a public statement;
- (g) acting as presiding officer and signatory when necessary; and
- (h) supervising any administrative staff hired by the Board.

2.1.12 The objective of the Advisory Board shall be to reach decision by consensus. In the event that a vote is required, a simple majority will decide matters

2.1.10 Les représentants nommés au sein du Conseil consultatif ont notamment pour attributions :

- a) de tenir leurs mandats au courant des activités du Conseil;

Page 5 de l'accord :

- b) de passer le temps nécessaire dans les collectivités afin de pouvoir interpréter les expériences qui y sont vécues et en faire rapport;
- c) d'agir à titre d'agents de liaison et de communication entre les collectivités représentées et le Conseil;
- d) de faire rapport aux collectivités des activités et des plans du Conseil, notamment des nouvelles occasions d'accroître les possibilités d'emploi dans le projet et la participation des entreprises à celui-ci;
- e) de consacrer le temps nécessaire afin de pouvoir participer de façon fructueuse aux décisions du Conseil;
- f) d'assister à toutes les réunions du Conseil et de participer activement aux discussions qui s'y déroulent.

2.1.11 Les membres du Conseil consultatif nomment parmi eux un président et un vice-président. Le président a notamment pour attributions :

- a) d'amener les membres du Conseil à un consensus dans la mesure du possible;
- b) d'examiner, d'approuver et de distribuer l'ordre du jour des réunions avant que celles-ci n'aient lieu;
- c) de présider les réunions et de favoriser la participation de tous les membres;
- d) de faire en sorte qu'une discussion convenable et approfondie ait lieu relativement à tous les points inscrits à l'ordre du jour afin que les décisions voulues puissent être prises;
- e) de faire en sorte que les discussions portent sur les points inscrits à l'ordre du jour;
- f) d'agir à titre de porte-parole du Conseil en ce qui concerne toutes les questions devant faire l'objet d'une déclaration publique;
- g) d'agir à titre de président et de signataire au besoin;
- h) de superviser le personnel administratif que le Conseil engage.

2.1.12 Le Conseil consultatif a pour objectif de parvenir à ses décisions par voie de consensus. Si un vote est nécessaire, la majorité simple suffit pour ce qui

concerning the ordinary business of the Advisory Board. An amendment to bylaws or formal recommendations to DDMI and/or GNWT requires a vote of 75% of the representatives on the Advisory Board in favour of the amendment or formal recommendation.

2.1.13 DDMI and the GNWT will provide the Advisory Board with a draft set of initial bylaws for the internal management and procedures of the Advisory Board. The Advisory Board may adopt, in whole or in part, such initial bylaws by a vote of 75% of the representatives on the Advisory Board. Thereafter, the Advisory Board may from time to time adopt or amend any bylaws by a vote of 75% of the representatives on the Advisory Board.

Page 6 of Agreement:

2.1.14 For greater certainty, the Advisory Board may not amend the constitution or representation of the Advisory Board or any of the provisions of this Part or the Agreement and may not make bylaws that are inconsistent with this Part or the Agreement.

2.1.15 The mandate and function of the Advisory Board will be reviewed annually by the Parties to ensure consistency with the objectives and intention of this Agreement.

2.1.16 DDMI and GNWT will determine and contribute in equal shares to an annual budget for each of the first three years of operation of the Advisory Board. Not later than six months prior to the end of the first three year term, the Advisory Board shall submit a proposed work plan and budget for the next three year term for review and approval of DDMI and the GNWT, who shall have sole discretion to agree between themselves on the level of funding to be provided equally for each three year term. In the event that DDMI and the GNWT are not able to reach agreement between themselves on funding for any three year term, the initial annual budget shall apply.

2.1.17 DDMI and the GNWT will establish measures and procedures for appropriate financial accountability by the Advisory Board. The Advisory Board must maintain spending within its annual budget and must comply with the measures and procedures established for financial accountability. Neither DDMI nor the GNWT accept any obligations for funding applications or expenditures beyond those expressly provided for in this Agreement.

2.1.18 The Advisory Board will have the authority to make disbursements in order to fulfil its mandate under this Agreement and within its annual budget.

est des questions ayant trait aux affaires courantes du Conseil. Toutefois, dans le cas d'une modification aux règlements administratifs ou d'une recommandation officielle adressée à DDMI et/ou au GTNO, 75 % des représentants siégeant au Conseil doivent se prononcer en faveur de la modification ou de la recommandation.

2.1.13 DDMI et le GTNO remettent au Conseil consultatif un projet de règlements administratifs initiaux concernant sa gestion et son mode de fonctionnement internes. Le Conseil peut adopter, en tout ou en partie, ces règlements administratifs initiaux par un vote de 75 % des représentants qui y siègent. Par la suite, il peut adopter ou modifier des règlements administratifs de la même façon.

Page 6 de l'accord :

2.1.14 Il est entendu que le Conseil consultatif ne peut ni modifier sa constitution ou sa composition, ni modifier les dispositions de la présente partie ou du présent accord, ni prendre des règlements administratifs incompatibles avec ces dispositions.

2.1.15 Les parties réexaminent annuellement le mandat du Conseil consultatif pour faire en sorte qu'il soit compatible avec les objectifs et l'esprit du présent accord.

2.1.16 DDMI et le GTNO déterminent le budget annuel du Conseil consultatif pour chacune de ses trois premières années d'activité et y contribuent à parts égales. Au plus tard six mois avant la fin de la première période de trois ans, le Conseil soumet un projet de plan de travail et de budget pour la période de trois ans qui suit à l'approbation de DDMI et du GTNO, lesquels ont entière discrétion pour s'entendre au sujet du niveau de financement à fournir de façon égale pour chaque période de trois ans. Le budget initial s'applique si DDMI et le GTNO ne peuvent s'entendre quant au financement à accorder pour une période de trois ans.

2.1.17 DDMI et le GTNO établissent des mesures et des règles pour que la comptabilité financière du Conseil consultatif soit appropriée. Le Conseil doit respecter son budget annuel et doit observer les mesures et les règles établies en matière de comptabilité financière. DDMI et le GTNO n'assument aucune obligation en ce qui concerne les demandes de financement ou les dépenses que le présent accord ne prévoit pas expressément.

2.1.18 Le Conseil consultatif a le pouvoir de déboursier des sommes afin de remplir le mandat qui lui est confié en vertu du présent accord pour autant qu'il

2.1.19 The GNWT acknowledges that the disbursements referred to in this Part do not absolve the GNWT from its normal program development and delivery.

2.1.20 It is acknowledged that the community representatives may lack certain resources required to fully participate on the Advisory Board. The Advisory Board shall give special consideration to the funding requirements and requests of the community representatives in its budgeting process.

2.1.21 The Advisory Board may create subcommittees to carry out specific tasks.

2.1.22 The President of DDMI will meet periodically and not less than two (2) times a year with the Advisory Board to review outstanding issues and implementation of this Agreement. In the event that the President is unable to attend a particular meeting due to circumstances beyond his or her control, the President may suggest a suitable alternate officer to attend on his or her behalf.

2.1.23 Where the Advisory Board desires to hold meetings at the mine site, DDMI agrees to provide reasonable access for such meetings.

2.1.24 The Advisory Board may require any reporting Party to:

- (a) verify or justify how data was collected;

Page 7 of Agreement:

- (b) substantiate that the data or report is a reasonable representation of actual events.

2.1.25 Once the Project has ceased commercial production of rough diamonds, the GNWT and DDMI, after consultation with the Advisory Board, may agree to a schedule for winding down and concluding the operations of the Advisory Board, either during or after rehabilitation, reclamation and closure.

Page 8 of Agreement:

PART III

respecte les limites de son budget annuel.

2.1.19 Le GTNO reconnaît que les débours que vise la présente partie n'ont pas pour effet de le décharger de l'obligation de mettre en place et d'appliquer des programmes.

2.1.20 Certaines des ressources nécessaires à une participation entière aux activités du Conseil consultatif peuvent manquer aux représentants des collectivités. Dans son processus budgétaire, le Conseil doit donc prêter une attention particulière aux exigences et aux demandes des représentants en matière de financement.

2.1.21 Le Conseil consultatif peut créer des sous-comités afin que ceux-ci s'acquittent de tâches déterminées.

2.1.22 Le président de DDMI rencontre périodiquement, mais au moins (2) deux fois par année, le Conseil consultatif afin d'examiner les questions pendantes et la mise en oeuvre du présent accord. Le président peut, s'il n'est pas en mesure d'assister à une réunion en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, suggérer qu'un autre dirigeant y assiste en son nom.

2.1.23 Si le Conseil consultatif souhaite tenir des réunions sur le chantier de la mine, DDMI consent à lui donner l'accès voulu pour les réunions.

2.1.24 Le Conseil consultatif peut exiger que toute partie qui lui présente un rapport :

- a) vérifie ou explique comment les données ont été recueillies;

Page 7 de l'accord :

- b) fournisse des preuves que les données ou le rapport représentent de façon acceptable des événements réels.

2.1.25 Une fois que le projet a cessé la production commerciale de diamants bruts, le GTNO et DDMI peuvent, après avoir consulté le Conseil consultatif, s'entendre sur un programme en vue de la réduction progressive et de la conclusion des activités du Conseil, pendant ou après la remise en état, la régénération et la fermeture.

Page 8 de l'accord :

PARTIE III

DIRECT EMPLOYMENT BENEFITS

Article 3.1 INTENT

3.1.1 The Parties recognize that the Project represents a major development with the potential to provide significant employment benefits.

3.1.2 It is the intent of the Parties to maximize project-related employment opportunities for Northerners pursuant to Appendices A and B.

3.1.3 The Parties agree that the provisions of this Part establish a framework for monitoring and evaluation of commitments relating to direct employment benefits of the Project.

Article 3.2 EMPLOYMENT POLICIES AND PRACTICES

3.2.1 DDMI agrees to establish employment policies, practices and development programs pursuant to Appendix A.

Article 3.3 TRAINING

3.3.1 DDMI agrees to establish training programs on-site and in communities pursuant to Appendix B.

3.3.2 The GNWT agrees to support the commitment to maximize Project-related employment opportunities for Northerners through the initiatives and programs outlined in Appendix B.

3.3.3 The Aboriginal Authority Parties agree to support the commitment to maximize Project-related employment opportunities through their own initiatives and programs and through those programs which they have responsibility to deliver.

RETOMBÉES DIRECTES EN MATIÈRE D'EMPLOI

Article 3.1 INTENTION

3.1.1 Les parties reconnaissent que le projet est d'ordre majeur et qu'il peut avoir des retombées importantes en matière d'emploi.

3.1.2 Les parties ont l'intention de maximiser les possibilités d'emploi liées au projet qui s'offrent aux habitants du Nord, conformément aux annexes A et B.

3.1.3 Les parties conviennent que les dispositions de la présente partie établissent une base permettant d'assurer le suivi des engagements ayant trait aux retombées directes du projet en matière d'emploi et d'évaluer ces engagements.

Article 3.2 POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI

3.2.1 DDMI consent à établir des politiques et des pratiques en matière d'emploi ainsi que des programmes de développement conformément à l'annexe A.

Article 3.3 FORMATION

3.3.1 DDMI consent à établir des programmes de formation sur les lieux de travail et dans les collectivités conformément à l'annexe B.

3.3.2 Le GTNO consent à appuyer l'engagement visant à maximiser les possibilités d'emploi liées au projet qui s'offrent aux habitants du Nord par l'intermédiaire des initiatives et des programmes indiqués à l'annexe B.

3.3.3 Les autorités autochtones parties à l'accord consentent à appuyer l'engagement mentionné ci-dessus par l'intermédiaire de leurs propres initiatives et de leurs propres programmes et par l'intermédiaire des programmes qu'elles sont chargées d'appliquer.

Article 3.4 REPORTING

- 3.4.1 The Parties acknowledge that:
- (a) DDMI is best able to collect and provide data relating to employment and training at the Project;
 - (b) The GNWT is best able to collect and provide data relating to government training initiatives; and
 - (c) Aboriginal Authorities are best able to collect and provide data on programs they deliver and on experiences at the community level.

Page 9 of Agreement:

- 3.4.2 DDMI will report the following data:
- (a) hiring by community, priority group, and job category;
 - (b) employment by northern community, priority group, job category;
 - (c) employment by northern community, priority group, and job category, for those employees who are not Northern Residents under this Agreement but who, at the time of the submission of the report, maintained a self-contained domestic establishment in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region - other than a residence at a remote work-site - as their primary residence;
 - (d) employment by non-residents by job category; and
 - (e) company training initiatives by type and participation rates by priority group, and an assessment of the success of the training initiatives in meeting objectives.

3.4.3 DDMI will, to the best of its ability, report the information in 3.4.2 on behalf of itself and its contractors. Employment figures will be reported in person years.

Article 3.4 RAPPORTS

- 3.4.1 Les parties reconnaissent que :
- a) DDMI est la mieux placée pour recueillir et fournir des données ayant trait à l'emploi et à la formation sur les lieux du projet;
 - b) le GTNO est le mieux placé pour recueillir et fournir des données ayant trait aux initiatives du gouvernement en matière de formation;
 - c) les autorités autochtones sont les mieux placées pour recueillir et fournir des données sur les programmes qu'elles appliquent et sur les expériences vécues au niveau communautaire.

Page 9 de l'accord :

- 3.4.2 DDMI présente un rapport sur :
- a) l'embauchage en fonction des collectivités, des groupes prioritaires et des catégories d'emploi;
 - b) l'emploi en fonction des collectivités du Nord, des groupes prioritaires et des catégories d'emploi;
 - c) l'emploi en fonction des collectivités du Nord, des groupes prioritaires et des catégories d'emploi, pour les employés qui ne sont pas des habitants du Nord au sens du présent accord, mais qui, au moment de la présentation du rapport, ont, à titre de résidence principale, un établissement domestique autonome dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot, à l'exclusion d'une résidence sur un lieu de travail isolé;
 - d) l'emploi de non-résidents en fonction des catégories d'emploi;
 - e) les initiatives de la compagnie en matière de formation en fonction de leur genre et des taux de participation des groupes prioritaires ainsi que sur le succès des initiatives relativement aux objectifs fixés.

3.4.3 Dans la mesure du possible, DDMI communique les renseignements que vise l'article 3.4.2 en son nom et au nom de ses entrepreneurs. Les chiffres ayant trait à l'emploi sont consignés en années-personnes.

3.4.4 The GNWT will report a summary of government training efforts relevant to the Project, as set out below:

- (a) training by community, priority group, job category;
- (b) training by type (job-specific, literacy, pre-employment); and
- (c) training initiatives by type and participation rates by priority group.

3.4.5 Aboriginal Authority Parties will provide reports and data to the Advisory Board respecting employment and training.

3.4.6 The community representatives on the Advisory Board will report on and interpret training and employment experiences at the community level.

3.4.7 Each Party shall report the data outlined in this Article to the Advisory Board semi-annually, on July 31 and January 31 of every calendar year or such other semi-annual dates established by the Advisory Board.

Page 10 of Agreement:

PART IV

DIRECT ECONOMIC BENEFITS AND ECONOMIC DIVERSIFICATION

Article 4.1 INTENT

4.1.1 The Parties recognize that the Project represents a major development with the potential to provide significant business benefits.

4.1.2 It is the intent of the Parties to maximize project-related economic and business opportunities, pursuant to Appendix C and the provisions of this Part.

4.1.3 The Parties agree that the provisions of this Part establish a framework for monitoring and evaluation of direct economic benefits of the Project.

3.4.4 Le GTNO présente un rapport indiquant de façon sommaire les efforts qu'il a fait en matière de formation relativement au projet, comme suit :

- a) la formation en fonction des collectivités, des groupes prioritaires et des catégories d'emploi;
- b) la formation en fonction du genre (formation propre au poste, alphabétisation, formation préalable à l'emploi);
- c) les initiatives en matière de formation en fonction de leur genre et des taux de participation des groupes prioritaires.

3.4.5 Les autorités autochtones parties au présent accord présentent au Conseil consultatif un rapport et des données concernant l'emploi et la formation.

3.4.6 Les représentants des collectivités au sein du Conseil consultatif présentent un rapport sur la formation et les expériences de travail au niveau communautaire et interprètent cette formation et ces expériences.

3.4.7 Les rapports que vise le présent article sont présentés au Conseil consultatif tous les six mois, à savoir le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année civile, ou aux autres dates que fixe le Conseil consultatif.

Page 10 de l'accord :

PARTIE IV

RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DIRECTES ET DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE

Article 4.1 INTENTION

4.1.1 Les parties reconnaissent que le projet est d'ordre majeur et qu'il peut avoir des retombées importantes dans le domaine des affaires.

4.1.2 Les parties ont l'intention de maximiser les possibilités liées au projet qui s'offrent dans le domaine économique et celui des affaires, conformément à l'annexe C et à la présente partie.

4.1.3 Les parties conviennent que les dispositions de la présente partie établissent une base permettant d'assurer le suivi des retombées économiques directes du projet et d'évaluer ces retombées.

Article 4.2 SECONDARY DIAMOND INDUSTRY

4.2.1 DDMI and the GNWT have entered into a Memorandum of Understanding (the "MOU") relating to the availability of rough diamonds from the Project to secondary diamond industry manufacturers based in the NWT. The MOU contains a commitment to negotiate an agreement on secondary industry issues that would cover, but not be limited to: allocation for approved NWT Manufacturers; a process for selection, review, assessment and approval of NWT Manufacturers; monitoring to ensure manufacturing is done in the NWT; a process for sales to NWT Manufacturers. The MOU is separate from this Agreement and is made by DDMI on its own behalf and not as manager of the joint venture.

Article 4.3 PROCUREMENT POLICIES AND PRACTICES

4.3.1 DDMI shall establish contracting and local procurement policies and practices pursuant to Appendix C.

4.3.2 The GNWT agrees to support the commitment to maximize Project-related economic and business opportunities for Northerners through the initiatives and programs outlined in Appendix C.

4.3.3 The Aboriginal Authority Parties agree to support the commitment to maximize Project-related economic and business opportunities through their own initiatives and programs and through those programs which they have responsibility to deliver.

Article 4.4 REPORTING

4.4.1 The Parties acknowledge that:
(a) DDMI is best able to collect and provide data relating to procurement of goods and services for the Project;

Page 11 of Agreement:

- (b) the GNWT is best able to collect and provide data relating to the use of government business development programs and initiatives relating to the Project;
- (c) Aboriginal Authorities and community representatives on the Advisory Board are best able to collect and provide data interpreting the degree of success

Article 4.2 INDUSTRIE DU DIAMANT SECONDAIRE

4.2.1 DDMI et le GTNO ont conclu un protocole d'entente (le «PE») relativement à la possibilité pour les fabricants de l'industrie du diamant secondaire, établis dans les Territoires du Nord-Ouest (TNO), de se procurer des diamants bruts provenant du projet. Le PE prévoit un engagement de négocier un accord sur les questions touchant l'industrie secondaire qui couvrirait notamment les points suivants : attribution aux fabricants agréés des TNO; processus de sélection, d'évaluation et d'agrément des fabricants des TNO; suivi permettant de garantir que la fabrication a lieu dans les TNO; marche à suivre relativement aux ventes aux fabricants des TNO. Le PE ne fait pas partie du présent accord et DDMI l'établit en son propre nom et non pas en tant que gestionnaire de la coentreprise.

Article 4.3 POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

4.3.1 DDMI établit des politiques et des pratiques en matière de contrat et d'approvisionnement au niveau local conformément à l'annexe C.

4.3.2 Le GTNO consent à appuyer l'engagement visant à maximiser les possibilités liées au projet qui s'offrent aux habitants du Nord dans le domaine économique et celui des affaires par l'intermédiaire des initiatives et des programmes indiqués à l'annexe C.

4.3.3 Les autorités autochtones parties au présent accord consentent à appuyer l'engagement mentionné ci-dessus par l'intermédiaire de leurs propres initiatives et de leurs propres programmes et par l'intermédiaire des programmes qu'elles sont chargées d'appliquer.

Article 4.4 RAPPORTS

4.4.1 Les parties reconnaissent que :
a) DDMI est la mieux placée pour recueillir et fournir des données ayant trait à l'obtention de biens et de services pour le projet;

Page 11 de l'accord :

- b) le GTNO est le mieux placé pour recueillir et fournir des données ayant trait à l'utilisation des programmes et des initiatives du gouvernement en matière de développement commercial qui se rapportent au projet;
- c) les autorités autochtones et les représentants des collectivités au sein du Conseil consultatif sont les mieux placés

experienced at the community level in supplying the Project with goods and services.

- 4.4.2 DDMI will prepare and report the following:
- (a) a business opportunities forecast identifying potential business opportunities related to the Project shall be reported to the Advisory Board within 3 months following the decision of DDMI to proceed with Construction of Project. Thereafter, an updated business opportunities forecast will be prepared and submitted annually;
 - (b) the gross value of goods and services purchased during the calendar year under report: by category (nature) of purchase; business preference category (Northern, Aboriginal, or other); community; and Project phase (Construction, Operations); and
 - (c) the activities undertaken by DDMI and its Contractors to achieve the intent of this Part of the Agreement.

4.4.3 DDMI will, to the best of its ability, report all information in 4.4.2(b) on behalf of both itself and its Contractors.

- 4.4.4 To meet the requirements of 4.4.1(b) above, the GNWT will report the following data as it relates to the Project:
- (a) business grants, contributions and loans by community; and
 - (b) a summary of government efforts toward economic and business development.

4.4.5 Aboriginal Authority Parties will provide reports and data to the Advisory Board interpreting the degree of success experienced in supplying the Project with goods and services.

4.4.6 The community representatives on the Advisory Board will report on the degree of success experienced at the community level in supplying the Project with goods and services.

4.4.7 Unless otherwise stated, the reports shall be delivered to the Advisory Board semi-annually, on July 31 and January 31 of every calendar year or such other semi-annual dates established by the Advisory Board.

pour recueillir et fournir des données servant à interpréter le succès obtenu au niveau communautaire à l'égard de la fourniture de biens et de services au projet.

- 4.4.2 DDMI présente un rapport sur :
- a) les prévisions de possibilités d'affaires liées au projet au Conseil consultatif dans les trois mois suivant sa décision de procéder à la construction du projet; par la suite des prévisions à jour sont présentées annuellement;
 - b) la valeur brute des biens et des services achetés pendant l'année civile visée en fonction de la catégorie d'achat (nature de l'achat), de la catégorie d'entreprise privilégiée (entreprise du Nord, entreprise autochtone ou autre), de la collectivité et de la phase du projet (construction, exploitation);
 - c) les activités qu'elle-même et ses entrepreneurs ont entreprises afin de réaliser l'objet de la présente partie de l'accord.

4.4.3 Dans la mesure du possible, DDMI communique les renseignements que vise l'alinéa 4.4.2b) en son nom et au nom de ses entrepreneurs.

- 4.4.4 Afin de remplir les exigences énoncées à l'alinéa 4.4.1b), le GTNO présente un rapport sur les données suivantes qui ont trait au projet :
- a) les subventions, les contributions et les prêts aux entreprises en fonction des collectivités;
 - b) un résumé des efforts qu'il a faits en matière de développement économique et commercial.

4.4.5 Les autorités autochtones parties au présent accord présentent au Conseil consultatif un rapport et des données interprétant le niveau de succès obtenu à l'égard de la fourniture de biens et de services au projet.

4.4.6 Les représentants des collectivités au sein du Conseil consultatif présentent un rapport sur le succès obtenu au niveau communautaire à l'égard de la fourniture de biens et de services au projet.

4.4.7 Sauf disposition contraire, les rapports que vise le présent article sont remis au Conseil consultatif tous les six mois, à savoir le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année civile, ou aux autres dates que fixe le Conseil consultatif.

4.4.8 To the extent possible, without breaching confidentiality and/or proprietary interests, information can be shared in public forums and reports.

Page 12 of Agreement:

PART V

CULTURAL AND COMMUNITY WELL-BEING

Article 5.1 INTENT

5.1.1 The Parties recognize that the Project represents a major development with potential impact on cultural and community well-being.

5.1.2 It is the intent of the Parties to protect cultural and community well-being pursuant to Appendix D.

Article 5.2 CULTURAL AND COMMUNITY WELL-BEING POLICIES AND PRACTICES

5.2.1 DDMI agrees to establish policies and practices pursuant to Appendix D and the provisions of this Article.

5.2.2 The GNWT will support the commitment to protect cultural and community well-being through the initiatives and programs outlined in Appendix D.

4.4.8 Il est permis de communiquer des renseignements dans des forums et des rapports publics, pour autant que cette mesure ne viole pas leur confidentialité ou des intérêts de propriété.

Page 12 de l'accord :

PARTIE V

BIEN-ÊTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE

Article 5.1 INTENTION

5.1.1 Les parties reconnaissent que le projet est d'ordre majeur et qu'il peut avoir des répercussions sur le bien-être culturel et communautaire.

5.1.2 Les parties ont l'intention de protéger le bien-être culturel et communautaire conformément à l'annexe D.

Article 5.2 POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE

5.2.1 DDMI consent à établir des politiques et des pratiques conformément à l'annexe D et au présent article.

5.2.2 Le GTNO appuie l'engagement visant à protéger le bien-être culturel et communautaire par l'intermédiaire des initiatives et des programmes indiqués à l'annexe D.

PART VI

MONITORING AND MITIGATION

Article 6.1 INTENT

6.1.1 Socio-economic monitoring of the Project will address the following categories:

- (a) non-traditional economy;
- (b) cultural well-being, traditional economy, land and resource use;
- (c) social stability and community wellness;
- (d) net effects on Government; and
- (e) sustainable development and economic diversification.

6.1.2 The Parties acknowledge that:

- (a) DDMI is best able to collect and provide data relating to employment, training and procurement;
- (b) the GNWT is best able to report public statistics collected at the national, territorial and community level relevant to the Project; and
- (c) Aboriginal Authorities and community representatives on the Advisory Board are best able to collect and provide data interpreting Project-related experiences at the community level.

Article 6.2 MONITORING PROGRAM

6.2.1 DDMI will report the following data to the Advisory Board, including its analysis and interpretation of that data:

- (a) employment and training data and initiatives pursuant to Part III;
- (b) procurement data and initiatives, and economic and business opportunity initiatives pursuant to Part IV;
- (c) cultural well-being and community wellness initiatives pursuant to Part V; and
- (d) the results of any exit surveys of people leaving the employment of the Project.

6.2.2 The GNWT will report the following public

PARTIE VI

SUIVI ET MESURES D'ATTÉNUATION

Article 6.1 INTENTION

6.1.1 Le suivi socio-économique du projet porte sur :

- a) l'économie non traditionnelle;
- b) le bien-être culturel, l'économie traditionnelle, l'utilisation des terres et des ressources;
- c) la stabilité sociale et le bien-être communautaire;
- d) les effets nets sur le gouvernement;
- e) le développement durable et la diversification économique.

6.1.2 Les parties reconnaissent que :

- a) DDMI est la mieux placée pour recueillir et fournir des données ayant trait à l'emploi, à la formation et à l'approvisionnement;
- b) le GTNO est le mieux placé pour présenter des statistiques publiques recueillies au niveau national, territorial et communautaire relativement au projet;
- c) les autorités autochtones et les représentants des collectivités au sein du Conseil consultatif sont les mieux placés pour recueillir et fournir des données servant à interpréter les expériences vécues au niveau communautaire et ayant trait au projet.

Article 6.2 PROGRAMME DE SUIVI

6.2.1 DDMI présente au Conseil consultatif un rapport sur les données suivantes, en y incluant son analyse et son interprétation des données :

- a) les données et les initiatives visées par la partie III en matière d'emploi et de formation;
- b) les données et les initiatives en matière d'approvisionnement et les initiatives touchant les possibilités qui s'offrent dans le domaine économique et celui des affaires, lesquelles données et initiatives sont visées par la partie IV;
- c) les initiatives touchant le bien-être culturel et communautaire visées par la partie V;
- d) les résultats des sondages menés auprès des personnes qui cessent de travailler au projet.

6.2.2 Le GTNO présente au Conseil consultatif un

data to the Advisory Board, including analysis and interpretation of that data:

(a) average income;

Page 14 of Agreement:

- (b) proportion of high income earners;
- (c) social assistance cases;
- (d) employment;
- (e) participation rate;
- (f) registered businesses, bankruptcies and start-ups;
- (g) number of people 15 years and older with less than grade 9;
- (h) number of people 15 years and older with a high school diploma;
- (i) employment and training data and initiatives pursuant to Part III;
- (j) procurement data and initiatives, and economic and business opportunity initiatives pursuant to Part IV.
- (k) percent of work force aged group engaged in traditional activities;
- (l) ratio of home-language use to mother tongue, by major age groups;
- (m) age-standardized injuries;
- (n) single-parent families;
- (o) number of mothers and children referred to shelters;
- (p) police-reported crimes, according to the following categories: violent, property, drug-related, other;
- (q) communicable diseases (sexually-transmitted diseases, tuberculosis);
- (r) children in care;
- (s) any efforts to respond to or mitigate effects believed to arise from the Project;
- (t) the net effects on government of the Project will depend partly on how the Project affects other social, economic and cultural components over the life of the Project. The GNWT may develop a model to capture these net effects; and
- (u) secondary industry data and initiatives pursuant to Article 4.4 and the terms of the Memorandum of Understanding referred to in Article 4.2.

rapport sur les données publiques suivantes, en y incluant son analyse et son interprétation des données :

a) le revenu moyen;

Page 14 de l'accord :

- b) le pourcentage de salariés à revenu élevé;
- c) le nombre de cas d'assistance sociale;
- d) l'emploi;
- e) le taux de participation;
- f) les entreprises enregistrées, les faillites et les lancements d'entreprises;
- g) le nombre de personnes de 15 ans et plus n'ayant pas terminé leur neuvième année de scolarité;
- h) le nombre de personnes de 15 ans et plus ayant un diplôme d'études secondaires;
- i) les données et les initiatives visées par la partie III en matière d'emploi et de formation;
- j) les données et les initiatives en matière d'approvisionnement et les initiatives touchant les possibilités qui s'offrent dans le domaine économique et celui des affaires, lesquelles données et initiatives sont visées par la partie IV;
- k) le pourcentage de la population active qui se livre à des activités traditionnelles;
- l) le pourcentage de personnes qui parlent leur langue maternelle à la maison, selon les groupes d'âge importants;
- m) le nombre comparatif d'accidents;
- n) le nombre de familles monoparentales;
- o) le nombre de mères et d'enfants renvoyés dans des refuges;
- p) le nombre de crimes signalés à la police, selon les catégories suivantes : crimes violents, crimes contre les biens, crimes liés à la consommation de drogues, autres crimes;
- q) le nombre de maladies transmissibles (maladies transmises sexuellement, tuberculose);
- r) le nombre d'enfants placés en foyer d'accueil;
- s) les efforts faits pour faire face aux effets qui découleraient du projet ou atténuer ceux-ci;
- t) les effets nets du projet sur le gouvernement dépendent partiellement de la façon dont le projet touche d'autres éléments sociaux, économiques et culturels pendant sa durée; le GTNO peut élaborer un modèle pour reproduire ces effets;
- u) les données et les initiatives qui concernent l'industrie secondaire et que

visé l'article 4.4 ainsi que les conditions du protocole d'entente mentionné à l'article 4.2.

6.2.3 Aboriginal Authority Parties will report on and interpret socio-economic effects of the Project to the Advisory Board.

6.2.3 Les autorités autochtones parties au présent accord présentent au Conseil consultatif un rapport sur les effets socio-économiques du projet et interprètent ces effets.

6.2.4 The community representatives on the Advisory Board will report on and interpret socio-economic effects of the Project at the community level to the Advisory Board.

6.2.4 Les représentants des collectivités au sein du Conseil consultatif présentent à celui-ci un rapport sur les effets socio-économiques du projet au niveau communautaire et interprètent ces effets.

Page 15 of Agreement:

Page 15 de l'accord :

Article 6.3 EMPLOYEE SURVEY

Article 6.3 SONDAGE AUPRÈS DES EMPLOYÉS

6.3.1 DDMI agrees to provide access to the Project site and to DDMI employees for GNWT to conduct an annual employee survey.

6.3.1 DDMI consent à permettre l'accès au chantier du projet et à ses employés afin que le GTNO puisse effectuer un sondage annuel auprès des employés.

Article 6.4 REPORTING

Article 6.4 RAPPORTS

6.4.1 Unless otherwise stated, Part VI data shall be reported to the Advisory Board no later than three (3) months following the end of each calendar year.

6.4.1 Sauf disposition contraire, les données que vise la partie VI sont présentées au Conseil consultatif, sous forme de rapport, au plus tard trois (3) mois suivant la fin de chaque année civile.

6.4.2 Notwithstanding any other provision of this Agreement, DDMI shall not be required to report or disclose information which DDMI considers to be of a proprietary or commercially sensitive nature, or which would infringe the personal privacy of its employees.

6.4.2 Malgré toute autre disposition du présent accord, DDMI ne peut ni être tenue de présenter un rapport sur des renseignements qu'elle estime être de nature privée ou de nature délicate sur le plan commercial ou qui porteraient atteinte à la vie privée de ses employés, ni être tenue de communiquer de tels renseignements.

6.4.3 The Parties agree that, to the extent possible without breaching confidentiality, proprietary interests, commercial interests or intellectual property rights, summarized information will be shared in public forums and reports.

6.4.3 Les parties consentent à ce qu'un résumé des renseignements soit communiqué dans des forums et des rapports publics, pour autant que cette mesure ne viole ni la confidentialité des renseignements, ni des intérêts de propriété, des intérêts commerciaux ou des droits de propriété intellectuelle.

6.4.4 Once each calendar year, no later than six (6) months following the end of the previous calendar year, the Advisory Board will submit an annual socio-economic report to each of the GNWT, DDMI, and the communities of Wekweti, Gameti, Wha Ti, Rae-Edzo, Dettah, Ndilo, Lutsel K'e, Kugluktuk and the North Slave Métis Alliance. The report will incorporate the data, analysis and interpretation of the data provided to the Advisory Board under this Agreement.

6.4.4 Une fois par année civile, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'année civile antérieure, le Conseil consultatif présente un rapport socio-économique au GTNO, à DDMI, aux collectivités de Wekweti, de Gameti, de Wha Ti, de Rae-Edzo, de Dettah, de Ndilo, de Lutsel K'e et de Kugluktuk et à l'Alliance métisse North Slave. Le rapport contient les données ainsi que l'analyse et l'interprétation fournies au Conseil consultatif en vertu du présent accord.

6.4.5 The Advisory Board may incorporate the results of community meetings in the annual socio-

6.4.5 Le Conseil consultatif peut inclure les résultats d'assemblées communautaires dans son rapport socio-

economic report.

Article 6.5 MITIGATION

6.5.1 The Advisory Board may make formal recommendations, pursuant to Article 2.1.12, to either DDMI or the GNWT, or both, for adaptive mitigation measures in respect of the commitments under this Agreement. DDMI or the GNWT or both, will, subject to Article 6.5.2, take reasonable steps to meet such formal recommendations.

6.5.2 Where either DDMI or GNWT or both are unable to comply, or determine that any formal recommendation is unreasonable, they will provide the Advisory Board with written reasons for not meeting the formal recommendation.

Page 16 of Agreement

PART VII

GENERAL PROVISIONS

Article 7.1 ARBITRATION

7.1.1 Where there is a dispute between any Parties (the "disputing parties") respecting any matter covered within this Agreement, then the disputing parties shall submit the matter to binding arbitration subject to the dispute resolution provisions set out below. These provisions shall not limit the requirements, provisions or powers conferred on any Minister or official as contained in a statute of the GNWT or Regulations thereunder.

7.1.2 In the event a dispute arises, the disputing parties shall use all reasonable efforts to amicably resolve it within sixty (60) days or such extended time as the disputing parties may agree.

7.1.3 If the dispute is not resolved pursuant to Article 7.1.2 then the disputing parties shall refer the dispute to binding arbitration and the following provisions shall apply:

- (a) the dispute shall be referred to a single arbitrator if the disputing parties agree, otherwise to three arbitrators, one of whom shall be chosen by the Party or Parties bringing the dispute, one by the Party or Parties responding to the dispute, and the third by the two so-chosen. The third arbitrator so chosen shall be the chairperson. Arbitrators shall be independent, disinterested, knowledgeable and experienced in the issue in dispute. A

économique annuel.

Article 6.5 MESURES D'ATTÉNUATION

6.5.1 Le Conseil consultatif peut faire des recommandations officielles, en vertu de l'article 2.1.12, à DDMI ou au GTNO, ou aux deux, pour que des mesures d'atténuation adaptées aux besoins soient prises à l'égard des engagements que vise le présent accord. DDMI ou le GTNO, ou les deux, prennent, sous réserve de l'article 6.5.2, des mesures raisonnables pour suivre ces recommandations.

6.5.2 S'il s'avère impossible de donner suite à une recommandation officielle ou si une des recommandations est jugée déraisonnable, les motifs pour lesquels elle n'est pas suivie sont communiqués par écrit au Conseil consultatif.

Page 16 de l'accord :

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 ARBITRAGE

7.1.1 En cas de différend entre les parties (les «parties au différend») au sujet d'une question que vise le présent accord, celle-ci est soumise à l'arbitrage obligatoire sous réserve des dispositions relatives au règlement des différends prévues ci-dessous. Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les exigences, les dispositions ou les pouvoirs que prévoient les lois du GTNO ou leurs règlements d'application.

7.1.2 Si un différend survient, les parties au différend s'efforcent de le régler à l'amiable dans les soixante (60) jours ou dans le délai supplémentaire dont elles conviennent.

7.1.3 Si un règlement du différend en conformité avec l'article 7.1.2 s'avère impossible, les parties au différend le renvoient à l'arbitrage obligatoire, et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le différend est renvoyé devant un seul arbitre avec l'accord des parties au différend. Dans tous les autres cas, il est renvoyé devant trois arbitres; l'un d'eux est désigné par la ou les parties qui soulèvent le différend, un autre est désigné par la ou les parties qui y répondent et le troisième est désigné par les deux autres arbitres et agit à titre de président. Les arbitres doivent être indépendants, désintéressés, bien informés

decision may be made by a majority of the arbitrators;

- (b) if, within fifteen (15) days or such extended time as the disputing parties may agree upon, a Party or Parties who have been notified of a dispute being referred to arbitration, fails to appoint an arbitrator then an application may be made to the Supreme Court of the Northwest Territories for the appointment of an arbitrator;
- (c) if within fifteen (15) days or such extended time as the disputing parties may agree upon, the two arbitrators appointed under Paragraph (a) or (b) above do not agree upon the third arbitrator, then an application may be made to the Supreme Court of the Northwest Territories for the appointment of the third arbitrator;
- (d) each of the disputing parties shall bear their own costs of the arbitration, and each of the disputing parties shall pay an equal share of the costs of the arbitrator or arbitration board.

7.1.4 The jurisdiction of the arbitrator or arbitration board is limited to issuing decisions resolving disputes respecting the interpretation, application or alleged breach of the terms of this Agreement and requiring compliance with the Agreement. Neither the arbitrator nor an arbitration panel shall have jurisdiction to issue any other directions,

Page 17 of Agreement:

enforcement orders or any monetary awards of damages, penalties, accounting, costs or otherwise. Any claims for enforcement or monetary awards shall be within the exclusive jurisdiction of the courts.

7.1.5 Except as to matters otherwise provided herein, the provisions of the *Arbitration Act, R.S.N.W.T. 1988, c.A-5* shall apply.

7.1.6 For greater certainty, this Article does not prevent or excuse the disputing parties from participating in any regulatory or other legally authorized process concerning the Project.

7.1.7 The disputing parties may resolve a dispute by mutual agreement at any time, and all such agreements shall be recorded in writing and signed by authorised representatives of the disputing parties.

Article 7.2 ASSIGNMENTS

et posséder de l'expérience au sujet de la question qui fait l'objet du différend. Une décision peut être rendue par la majorité des arbitres saisis du différend;

- b) si, dans les quinze (15) jours ou dans le délai supplémentaire dont conviennent les parties au différend, une ou des parties qui ont été avisées du renvoi du différend à l'arbitrage omettent de désigner un arbitre, une requête peut être présentée à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest afin qu'elle désigne un arbitre;
- c) si, dans les quinze (15) jours ou dans le délai supplémentaire dont conviennent les parties au différend, les deux arbitres désignés en vertu de l'alinéa a) ou b) ne peuvent s'entendre relativement au troisième arbitre, une requête peut être présentée à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest afin qu'elle désigne le troisième arbitre;
- d) chacune des parties au différend assume ses propre frais en arbitrage; de plus, chacune d'elles paie une part égale des frais de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage.

7.1.4 La compétence de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage se limite uniquement à rendre des décisions réglant des différends au sujet de l'interprétation, de l'application ou de toute violation présumée du présent accord et exigeant l'observation de l'accord. Ni l'arbitre ni un groupe d'arbitres n'a compétence pour rendre toute autre décision,

Page 17 de l'accord :

ordonnance d'exécution ou indemnisation relatives à des dommages, sanctions, reddition de compte, frais ou autre. Les demandes d'exécution ou d'indemnisation relèvent de la compétence exclusive des tribunaux.

7.1.5 Sauf disposition contraire du présent accord, la *Loi sur l'arbitrage, L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-5*, s'applique.

7.1.6 Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher ou de dispenser les parties au différend de prendre part à un processus autorisé par la loi, notamment un processus de réglementation, concernant le projet.

7.1.7 Les parties au différend peuvent régler celui-ci par accord mutuel à tout moment, auquel cas l'accord est consigné et signé par les représentants autorisés des parties.

Article 7.2 CESSION

7.2.1 DDMI shall not assign this Agreement or any part of it, nor be released from its obligations or covenants under this Agreement, unless:

- (a) it is determined by DDMI, in DDMI's sole discretion, that the assignee has the financial and such other capacity and qualifications as may be required to carry out the obligations under this Agreement; and
- (b) the assignee agrees by an instrument in writing addressed to the GNWT to assume all of DDMI's obligations and liabilities under this Agreement.

7.2.2 Where the conditions in this Article are met, DDMI shall be released from all covenants and obligations under this Agreement that are assumed by the assignee.

Article 7.3 SEVERABILITY

7.3.1 The provisions of this Agreement are severable. If any provision is declared to be void or unenforceable it shall be severed and the remaining provisions of this Agreement shall continue to have full force and effect.

Article 7.4 APPLICABLE LAWS

7.4.1 This Agreement shall be governed by and interpreted in accordance with the laws of the Northwest Territories and the laws of Canada applicable therein.

Article 7.5 ENTIRE AGREEMENT

7.5.1 This Agreement, as of the date hereof, will constitute the entire agreement between the Parties with respect to the subject matters set forth herein, excepting the MOU referred to in Article 4.2.1 and which is separate from this Agreement.

Page 18 of Agreement:

Article 7.6 NO AGENCY, PARTNERSHIP

7.6.1 Nothing herein shall be construed to create a relationship of agency, partnership, fiduciary or similar relationship.

Article 7.7 ENURING CLAUSE

7.7.1 This Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon the Parties and their respective heirs, executors, administrators, successors and assigns.

7.2.1 DDMI ne peut céder le présent accord, en tout ou en partie, ou se dégager des obligations et engagements qui y sont prévus que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) DDMI doit juger que le cessionnaire est capable d'assumer, notamment sur le plan financier, les obligations prévues au présent accord;
- b) le cessionnaire consent, par instrument écrit adressé au GTNO, à assumer toutes les obligations et responsabilités que le présent accord impose à DDMI.

7.2.2 Si les conditions prévues au présent article sont remplies, DDMI est dégagée de tous les engagements et de toutes les obligations que prévoit le présent accord et qu'assume le cessionnaire.

Article 7.3 DIVISIBILITÉ

7.3.1 Les dispositions du présent accord sont divisibles. Si une disposition est déclarée nulle ou sans effet, cette dernière est retranchée de l'accord sans que cela ne modifie l'application des autres dispositions de l'accord.

Article 7.4 LOIS APPLICABLES

7.4.1 Les lois des Territoires du Nord-Ouest et les lois fédérales qui s'y appliquent régissent le présent accord ainsi que son interprétation.

Article 7.5 TOTALITÉ DE L'ACCORD

7.5.1 Le présent accord, à compter de la date qu'il porte, représente tout ce qui a été convenu entre les parties relativement aux questions qui y sont prévues, à l'exclusion du PE qui est mentionné à l'article 4.2.1 et qui ne fait pas partie du présent accord.

Page 18 de l'accord :

Article 7.6 MANDAT

7.6.1 Le présent accord n'a pas pour effet de créer une relation de mandataire, de sociétaire, de fiduciaire ou une autre relation semblable.

Article 7.7 PROFIT

7.7.1 Le présent accord est au profit des parties ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, et les lie.

Article 7.8 REPRESENTATION

7.8.1 DDMI represents and warrants that it is the manager of the Project in accordance with the terms of the Joint Venture Agreement and that the terms of the Joint Venture Agreement entitle DDMI to enter into this Agreement and carry out its obligations hereunder.

Article 7.9 FORCE MAJEURE AND TERMINATION

7.9.1 In the event the Project or mine site is destroyed by fire, the elements or any other cause whatsoever and the Project is not rebuilt, or in the event that in the sole discretion of DDMI it is no longer feasible to operate the Project and it permanently closes, DDMI shall be released from all covenants and obligations under the Agreement.

7.9.2 DDMI may curtail, suspend or interrupt Operations as it sees fit and during such period of curtailment, suspension or interruption DDMI shall be relieved of its obligations hereunder to the extent reasonable in the circumstances.

7.9.3 All of the time limits contained herein shall be extended in the event of any delay caused by an act of God, Her Majesty's enemies, quarantine, riots, strikes, perils of navigation or extraordinary weather conditions or any other conditions beyond the reasonable control of the Parties, the extension being for the period of such delay.

Article 7.10 NOTICES

7.10.1 Any notices or communications required or permitted to be given pursuant to this Agreement shall be in writing and shall be delivered to, or sent by prepaid registered or certified mail, or confirmed facsimile addressed as follows:

- (a) in the case of a notice or communication to the GNWT;

*Government of the Northwest Territories
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Attn: Deputy Minister - Resources,
Wildlife & Economic Development*

*Telephone: (867) 920-8048
Facsimile: (867) 873-0563*

Page 19 of Agreement:

Article 7.8 DÉCLARATION

7.8.1 DDMI déclare et garantit qu'elle est le gestionnaire du projet en conformité avec les conditions de l'accord de coentreprise et que les conditions de cet accord lui donnent le droit de conclure le présent accord et de s'acquitter des obligations qui y sont prévues.

Article 7.9 FORCE MAJEURE ET RÉSILIATION

7.9.1 DDMI est dégagée des engagements et des obligations que prévoit le présent accord si le projet ou le chantier de la mine est détruit, notamment par le feu ou une catastrophe naturelle, et que le projet ne soit pas reconstruit, ou si, de l'avis de DDMI, il n'est plus possible d'exploiter le projet et que celui-ci ferme de façon permanente.

7.9.2 DDMI peut écarter, suspendre ou interrompre l'exploitation si elle le juge indiqué, auquel cas elle est dégagée des obligations que lui impose le présent accord pendant la période de cessation d'exploitation, pour autant que cela soit raisonnable dans les circonstances.

7.9.3 Les délais que prévoit le présent accord sont prorogés en cas de retard attribuable à un cas de force majeure, aux ennemis de Sa Majesté, à une quarantaine, à des émeutes, à des grèves, à des périls de navigation, à des conditions météorologiques exceptionnelles ou à tout autre événement indépendant de la volonté des parties, la prorogation correspondant alors à la durée du retard.

Article 7.10 AVIS

7.10.1 Les avis ou les communications qui doivent ou peuvent être remis en vertu du présent accord sont établis par écrits et sont livrés, envoyés par courrier recommandé ou poste certifiée, port payé, ou transmis par télécopie faisant l'objet d'une confirmation, comme suit :

- a) dans le cas du GTNO :

*Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
B. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
À l'attention du sous-ministre des
Ressources, de la Faune et du
Développement économique*

*Téléphone : (867) 920-8048
Télécopieur : (867) 873-0563*

Page 19 de l'accord :

- (b) in the case of a notice or communication to DDMI;

*Diavik Diamond Mines Inc.
Box 2498
Yellowknife, NT X1A 2P8
Attn: Vice-President - Community &
Government Affairs*

*Tel: (867) 669-6500
Facsimile: (867) 669-9058*

- (c) or to such other address as any Party may notify the other Parties in accordance with this Article; and

if so delivered shall be deemed to have been given when delivered, or at the time of confirmation of electronic transmission if sent by facsimile if such day is a business day, otherwise the next business day following, and if so mailed shall be deemed to have been given on the third business day after the date of mailing except in the case of a mail strike or other disruption of postal service in which case it shall be deemed to have been given on the third business day after such strike or disruption ceases.

Article 7.11 AMENDMENT

7.11.1 This Agreement may be amended from time to time by agreement in writing between GNWT and DDMI, after consultation with the Aboriginal Authority Parties. No term in this Agreement may be changed or waived except in writing. No waiver shall constitute a continuing waiver unless expressed as such.

7.11.2 In the event that market conditions or other circumstances beyond the control of DDMI render or threaten to render the Project uneconomic, the GNWT and DDMI may review the terms of this Agreement to determine whether they should be amended taking into account the economic requirements of the Project and the socio-economic benefits of sustaining the Project.

Article 7.12 WITHDRAWAL

7.12.1 An Aboriginal Authority Signatory or Aboriginal Authority Party may, on written notice, withdraw from this Agreement.

Article 7.13 COMPREHENSIVE STUDY REPORT

7.13.1 Nothing in this Agreement shall lessen, or

- b) dans le cas de DDMI :

*Diavik Diamond Mines Inc.
C.P. 2498
Yellowknife NT X1A 2P8
À l'attention du vice-président - Affaires
communautaires et gouvernementales*

*Téléphone : (867) 669-6500
Télécopieur : (867) 669-9058*

- c) toute autre adresse qu'une partie indique aux autres parties en conformité avec le présent article.

L'avis ou la communication ainsi livré est réputé avoir été remis au moment de sa livraison. S'il est envoyé par télécopie, il est réputé avoir été remis soit le jour de la confirmation de la transmission électronique si ce jour est ouvrable, soit le jour ouvrable suivant dans le cas contraire. S'il est expédié par la poste, il est réputé avoir été remis le troisième jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste. Toutefois, si le service postal est interrompu, notamment par une grève, l'avis ou la communication est réputé avoir été remis le troisième jour ouvrable suivant la fin de l'interruption.

Article 7.11 MODIFICATIONS

7.11.1 Le présent accord peut faire l'objet de modifications périodiques par accord écrit entre le GTNO et DDMI, après consultation des autorités autochtones. Les conditions du présent accord ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou renonciation si ce n'est par écrit. Une renonciation ne vaut renonciation à effet continu que si son libellé le prévoit.

7.11.2 Si les conditions du marché ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de DDMI rendent ou menacent de rendre le projet peu rentable, le GTNO et DDMI peuvent examiner les conditions du présent accord afin de déterminer si elles devraient être modifiées en fonction des exigences du projet au niveau économique et des retombées socio-économiques rattachées à sa poursuite.

Article 7.12 RETRAIT

7.12.1 Toute autorité autochtone signataire ou partie peut, par avis écrit, se retirer du présent accord.

Article 7.13 RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE

7.13.1 Le présent accord n'a pas pour effet de

otherwise remove, any obligation or commitment undertaken by DDMI in the proposal to operate the Project as fully described in the Environmental Assessment and Comprehensive Study Reports as submitted to the designated authorities under the CEAA process for the Project.

Article 7.14 CONDITION AND TERM

7.14.1 This Agreement shall not come into effect unless and until DDMI has made a decision to proceed with Construction of the Project which is not expected until the Minister of

Page 20 of Agreement:

Environment approves the Project, all requisite governmental licences, permits, tenures, authorizations and approvals that DDMI deems necessary have been obtained by DDMI, and Canada confirms that this Agreement meets the requirements of the CSR respecting a socio-economic monitoring agreement.

7.14.2 Nothing herein obligates DDMI to develop the Project, to apply for governmental authorizations, to accept the terms and conditions on which governmental authorizations may be offered or to make a Construction or production decision.

7.14.3 This Agreement terminates on termination of Operations or such earlier date after cessation of commercial production of rough diamonds from the Project as the GNWT and DDMI may agree or in the circumstances described in paragraph 7.9.1.

Article 7.15 PROGRAM COMMITMENTS OF GNWT

7.15.1 The Parties acknowledge that program commitments made by GNWT in this Agreement are subject to Section 46 of the *Financial Administration Act*, R.S.N.W.T. 1988 which reads as follows:

"It is a condition of every contract made by or on behalf of the Government requiring an expenditure that an expenditure pursuant to the contract will be incurred only if there is a sufficient uncommitted balance in the appropriated item for the fiscal year in which

restreindre ou d'éliminer les obligations ou les engagements que DDMI a accepté d'assumer dans son plan d'exploitation du projet décrit en entier dans les rapports d'évaluation environnementale et d'étude approfondie présentés aux autorités désignées dans le cadre du processus prévu par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) à l'égard du projet.

Article 7.14 CONDITION ET DURÉE

7.14.1 Le présent accord ne prend pas effet avant que DDMI ait pris la décision de procéder à la construction du projet, décision qui ne devrait avoir lieu qu'une fois que le ministre

Page 20 de l'accord :

de l'Environnement aura approuvé le projet, que DDMI aura obtenu les licences, permis, tenures, autorisations et approbations gouvernementaux qu'elle juge nécessaires et que le gouvernement fédéral aura confirmé que le présent accord satisfait aux exigences du RÉA en matière d'accord de suivi socio-économique.

7.14.2 Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger DDMI à procéder au développement du projet, à demander des autorisations gouvernementales, à accepter les conditions pouvant être rattachées à ces autorisations ou à prendre une décision au sujet de la construction ou de la production.

7.14.3 Le présent accord expire au moment où prend fin l'exploitation ou à toute date antérieure suivant la cessation de la production commerciale de diamants bruts provenant du projet dont le GTNO et DDMI peuvent convenir ou dans les circonstances indiquées à l'article 7.9.1.

Article 7.15 ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GTNO

7.15.1 Les parties reconnaissent que tout engagement pris en matière de programmes par le GTNO dans le cadre du présent accord est soumis à l'article 46 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, qui prévoit ce qui suit :

Les contrats conclus par le gouvernement ou pour son compte qui nécessitent une dépense comportent une disposition implicite selon laquelle la dépense engagée aux termes du contrat ne peut être faite que si le poste du

the expenditure is required under the contract."

7.15.2 The Parties acknowledge that program commitments of the GNWT referred to in this Agreement may be devolved, as a result of evolving structures of governance including aboriginal self-government. Where such devolution occurs, the GNWT will be released from its commitments under this Agreement in those program areas to the extent that it no longer has jurisdiction to fulfil such commitments. This provision does not apply to the commitments of the GNWT to provide funding to the Advisory Board under Part II.

Article 7.16 PLACE OF BUSINESS

7.16.1 DDMI shall maintain an office of the operator of the Project in the Northwest Territories, and at such office shall make available, to the GNWT, on reasonable notice to DDMI any and all reports or copies thereof, required and made pursuant to the provisions of this Agreement.

Article 7.17 CONFIDENTIALITY

7.17.1 The Parties acknowledge that it is important to maintain, respect and protect the confidentiality of the information collected in implementing this Agreement. The Parties also acknowledge that the Advisory Board requires reasonable data with which to consider and make decisions. All data and reports collected under this Agreement and considered by the Advisory Board will be maintained so that there is no disclosure of the information gathered that could identify, or could reasonably be expected to identify, an individual to whom it relates.

Page 21 of Agreement:

7.17.2 For greater certainty, the Parties acknowledge that the GNWT will collect and report its data in accordance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Article 7.18 DEFINITIONS

7.18.1 In this Agreement and in the Appendices, unless there is something in the subject matter or the context inconsistent therewith, the terms and expressions defined in Appendix E (Glossary of Terms) shall have the meanings given to them therein.

budget de l'exercice au cours duquel elle est requise aux termes du contrat comprend un solde non engagé suffisant.

7.15.2 Les parties reconnaissent que les engagements qui sont pris par le GTNO en matière de programmes et qui sont visés par le présent accord peuvent être dévolus, en raison de l'évolution des structures des fonctions gouvernementales, notamment en ce qui concerne l'autonomie gouvernementale des autochtones, auquel cas le GTNO est dégagé des engagements en question dans la mesure où il n'a plus compétence pour les respecter. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux engagements du GTNO qui visent à fournir un financement au Conseil consultatif en vertu de la partie II.

Article 7.16 ÉTABLISSEMENT

7.16.1 DDMI maintient un bureau d'exploitation du projet dans les Territoires du Nord-Ouest, dans lequel elle permet au GTNO pour autant qu'elle reçoive un préavis raisonnable à cette fin d'examiner tous les rapports établis en vertu du présent accord, ou des copies de ces rapports.

Article 7.17 CONFIDENTIALITÉ

7.17.1 Les parties reconnaissent qu'il est important de maintenir, de respecter et de protéger la confidentialité des renseignements recueillis à l'occasion de la mise en oeuvre du présent accord. Les parties reconnaissent également que le Conseil consultatif a besoin d'obtenir des données suffisantes afin de prendre des décisions. Les données et les rapports présentés en vertu du présent accord et examinés par le Conseil consultatif sont conservés de façon que la communication des renseignements recueillis ne permette pas ni ne risque vraisemblablement de permettre d'identifier les particuliers qu'ils concernent.

Page 21 de l'accord :

7.17.2 Les parties reconnaissent que le GTNO va recueillir ses données et présenter les rapports qui s'y rapportent en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Article 7.18 DÉFINITIONS

7.18.1 Sauf indication contraire du contexte, les termes et les expressions définis à l'annexe E (Glossaire) s'appliquent au présent accord et aux annexes.

Article 7.19 EXTENDED MEANINGS

7.19.1 In this Agreement, words importing gender shall include all genders, words importing the singular include the plural and vice versa, and words importing persons include individuals, partnerships, associations, trusts, unincorporated organizations, corporations and government authorities.

7.19.2 The Construction Phase and the Operations Phase may occur contemporaneously.

Article 7.20 FURTHER ASSURANCES

7.20.1 The Parties shall from time to time do such further acts and execute and deliver all such further documents in a timely fashion as are reasonably required in order to perform and carry out the terms of this Agreement.

Article 7.21 SIGNING IN COUNTERPART

7.21.1 This Agreement may be signed by the Parties in counterpart. Each executed counterpart shall be deemed to be an original and all executed counterparts taken together shall constitute one and the same instrument.

Article 7.22 APPENDICES

7.22.1 The Parties agree that the Appendices to this Agreement form part of this Agreement.

7.22.2 The division of this Agreement into Parts and Articles and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation hereof.

Page 22 of Agreement:

IN WITNESS WHEREOF the Parties have caused this Agreement to be executed in their respective names by their duly authorized representatives.

Page 23 of Agreement:

IN WITNESS WHEREOF the following Signatories have signed this Agreement by their duly authorized representatives.

Article 7.19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

7.19.1 Dans le présent accord, les mots de genre et de nombre s'appliquent, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe ou à l'unité et à la pluralité. De même, les mots suggérant des personnes s'appliquent aux particuliers, aux sociétés en nom collectif, aux associations, aux fiducies, aux organismes non constitués en personne morale, aux personnes morales et aux autorités gouvernementales.

7.19.2 La phase de construction et la phase d'exploitation peuvent se produire simultanément.

Article 7.20 ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

7.20.1 Les parties s'engagent à accomplir les actes supplémentaires et à signer et remettre les autres documents nécessaires à l'application du présent accord, et ce, en temps utile.

Article 7.21 DOUBLES

7.21.1 Les parties peuvent signer des doubles du présent accord, auquel cas chacun des doubles qui est signé est réputé un original et tous les doubles signés considérés ensemble représentent un seul et même instrument.

Article 7.22 ANNEXES

7.22.1 Les parties reconnaissent que les annexes du présent accord en font partie.

7.22.2 La division du présent accord en parties et en articles et l'insertion de titres ont uniquement pour but de faciliter la consultation de l'accord et ils n'en modifient d'aucune façon l'interprétation.

Page 22 de l'accord :

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent accord en leurs noms respectifs par leurs représentants autorisés.

Page 23 de l'accord :

EN FOI DE QUOI, les signataires suivants ont signé le présent accord par l'entremise de leurs représentants autorisés.

APPENDIX A

EMPLOYMENT COMMITMENTS

1. DDMI is committed to recruiting and hiring as many Northerners as possible during the Construction and Operation Phases. Subject to applicable laws and regulations DDMI will hire according to the following priorities:
 - First priority, Aboriginal persons
 - Second priority, Northerners who have been continuously resident in the Northwest Territories or the West Kitikmeot Region at least six (6) months prior to being hired;
 - Third priority, other Northerners resident in the Northwest Territories or the West Kitikmeot Region;
 - Fourth priority, all other Canadians
 - Other candidatessubject to the availability of persons in these priority groups with the required skills, training and experience.
2. DDMI will place special emphasis on pre-employment training and employment of Aboriginal persons who live in or originate from the communities of Wekweti, Gameti, Wha Ti, Rae-Edzo, Dettah, Ndilo, Lutsel K'e, Kugluktuk and the North Slave Métis Alliance. DDMI will also recruit for pre-employment training and employment in Yellowknife and other NWT communities in accordance with the hiring priority.
3. Subject to the availability of Northerners with the required skills, training and experience, DDMI confirms as objectives, and will take all reasonable steps, acting in good faith, to work towards ensuring that:
 - (a) employment of Northerners, including employment by Contractors, will be at least 40% of the total employment throughout the Construction Phase of the Project; and
 - (b) employment of Aboriginal (First priority) persons, including employment by Contractors, will make up at least 40% of the total employment throughout the Operation Phase of the Project. Employment of Northerners, including employment by Contractors, will collectively be at least 66% of the total employment throughout the Operation Phase of the Project.

ANNEXE A

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'EMPLOI

1. DDMI s'engage à recruter et à embaucher autant d'habitants du Nord que possible durant les phases de construction et d'exploitation. Sous réserve des lois et des règlements applicables, DDMI procède à l'embauchage de travailleurs selon l'ordre de priorité suivant, pour autant qu'il se trouve dans les groupes visés des personnes ayant les compétences, la formation et l'expérience voulues :
 - premièrement, les autochtones;
 - deuxièmement, les habitants du Nord qui ont résidé de façon continue dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot pendant une période d'au moins six (6) mois avant leur embauchage;
 - troisièmement, les autres habitants du Nord qui résident dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot;
 - quatrièmement, les autres Canadiens;
 - les autres candidats.
2. DDMI met tout particulièrement l'accent sur la formation préalable à l'emploi et sur l'emploi d'autochtones qui demeurent dans les collectivités de Wekweti, de Gameti, de Wha Ti, de Rae-Edzo, de Dettah, de Ndilo, de Lutsel K'e et de Kugluktuk ou qui proviennent de l'Alliance métisse North Slave. DDMI procède également à du recrutement en vue d'offrir de la formation préalable à l'emploi et des emplois à Yellowknife et dans d'autres collectivités des TNO en conformité avec la priorité établie en matière d'embauchage.
3. Pour autant qu'il se trouve parmi les habitants du Nord des personnes ayant les compétences, la formation et l'expérience voulues, DDMI confirme qu'elle se fixe les objectifs suivants, et va prendre de bonne foi les mesures nécessaires pour les atteindre :
 - a) l'emploi d'habitants du Nord, notamment par les entrepreneurs, doit représenter au moins 40 % de l'emploi total pendant la phase de construction du projet;
 - b) l'emploi d'autochtones, notamment par les entrepreneurs, doit représenter au moins 40 % de l'emploi total pendant la phase d'exploitation du projet; l'emploi d'habitants du Nord, notamment par les entrepreneurs, doit représenter quant à lui au moins 66 % de l'emploi total pendant cette phase.

4. The hiring commitments of DDMI under Sections 1, 2 and 3 above are subject to the GNWT granting the appropriate authorization, under the *Fair Practices Act* or other applicable laws and regulations.
 5. It is the aspiration of DDMI that, over time the Project workforce will approach 100% Northerners. DDMI may, within its sole discretion, maintain or consider various measures to assist Project employees who reside in the North, including the payment of northern allowances. The GNWT may also, in its sole discretion, maintain or consider various measures to encourage persons to reside in the Northwest Territories.
 6. While honouring the commitments respecting employment and training, DDMI retains the right to make independent decisions, in its sole discretion, relating to qualifications for employment, terms of employment, wages, salaries, benefits, allowances, skills, training, experience, work schedules, qualifications for training, terms of training, promotion, demotion, or dismissal, of individual employees or contractors of the Project.
 7. Notwithstanding the hiring objectives and priorities, DDMI reserves the sole discretion to employ company officers and senior management and retain outside professional consultants who DDMI determines to have the necessary skills, training and experience to fulfil their duties and obligations.
 8. DDMI agrees to:
 - (a) establish a minimum of grade nine as a standard for trainable positions;
 - (b) endeavour to develop work schedules compatible with the traditional pursuits of Aboriginal employees;
 - (c) fund and co-fund community research projects directed at gathering information and addressing barriers to successful employment;
 - (d) actively promote and encourage careers in the diamond mining industry to the youth of the NWT;
 - (e) promote and encourage partnerships with local schools for work experience and job placement programs as well as summer
4. Les engagements prévus aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus en matière d'embauchage sont assujettis à l'octroi par le GTNO des autorisations appropriées, en vertu de la *Loi prohibant la discrimination* ou d'autres lois et règlements applicables.
 5. DDMI souhaite qu'avec le temps les habitants du Nord constituent à peu près 100 % de la main-d'oeuvre du projet. DDMI peut, à son entière discrétion, maintenir ou envisager diverses mesures visant à aider les employés du projet qui résident dans le Nord, notamment le versement d'allocations de vie dans le Nord. Le GTNO peut également, à son entière discrétion, maintenir ou envisager diverses mesures visant à encourager les personnes à résider dans les Territoires du Nord-Ouest.
 6. Tout en respectant ses engagements en matière d'emploi et de formation, DDMI conserve le droit de prendre des décisions indépendantes ayant trait aux qualifications professionnelles, aux conditions d'emploi, aux traitements, aux salaires, aux avantages, aux indemnités, aux compétences, à la formation, à l'expérience, aux horaires de travail, à l'avancement, à la rétrogradation, au licenciement des employés ou des entrepreneurs du projet, aux conditions que ces employés ou entrepreneurs doivent remplir pour obtenir de la formation ou aux conditions de leur formation.
 7. Malgré les objectifs et les priorités en matière d'embauchage, DDMI se réserve le droit, d'une part, d'employer les dirigeants et les cadres supérieurs qui, selon elle, ont les compétences, la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions et de leurs obligations et, d'autre part, de retenir les services de consultants professionnels de l'extérieur qui, à son avis, satisfont à ces critères.
 8. DDMI consent à :
 - a) exiger une neuvième année de scolarité au moins pour les postes spécialisés;
 - b) s'efforcer d'établir des horaires de travail compatibles avec les activités traditionnelles des employés autochtones;
 - c) financer et à cofinancer des projets de recherche communautaires visant l'obtention de renseignements et l'élimination des obstacles à la réussite dans le domaine de l'emploi;
 - d) favoriser et encourager de façon active la poursuite de carrières dans l'industrie minière du diamant auprès des jeunes des TNO;
 - e) favoriser et encourager des partenariats

employment opportunities that allow students to gain experience while continuing to complete their education; and

- (f) subject to priority being granted to Aboriginal students, take all reasonable steps to make summer employment available to Northerner students during the Operation Phase.

9. DDMI commits to cause its Contractors to adopt policies of employment and recruitment consistent with commitments in this Appendix including, but not limited to, the following:

- (a) requiring all Contractors to expressly state their commitment to hiring Northerners in accordance with the priorities listed in Section 1;
- (b) evaluating bids on the basis of whether appropriate commitments to hire Northerners are included or planned for in the bid;
- (c) incorporating the successful bidder's commitments to hire Northerners into the contract document; and
- (d) requiring all Contractors to fulfil the reporting requirements of Article 3.4.

10. DDMI will provide employees, on their own time, with free work-related round-trip transportation to the mine site from the communities of Wekweti, Gameti, Wha Ti, Rae-Edzo, Dettah, Ndilo, Lutsel K'e, Kugluktuk, Yellowknife and Hay River (the "pick-up-points").

avec les écoles locales en ce qui a trait aux programmes d'expérience de travail et de placement ainsi qu'aux possibilités d'emploi d'été permettant aux étudiants d'obtenir de l'expérience tout en terminant leur scolarité;

- f) sous réserve de la priorité accordée aux étudiants autochtones, prendre les mesures voulues pour permettre aux étudiants qui habitent dans le Nord d'avoir accès à des emplois d'été au cours de la phase d'exploitation.

9. DDMI s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs adoptent des politiques d'emploi et de recrutement compatibles avec les engagements prévus à la présente annexe et, notamment, à :

- a) exiger que tous les entrepreneurs s'engagent expressément à embaucher des habitants du Nord en respectant l'ordre de priorité établi à l'article 1;
- b) évaluer les soumissions en fonction des engagements convenables que celles-ci peuvent contenir ou prévoir relativement à l'embauchage d'habitants du Nord;
- c) insérer dans le contrat les engagements du soumissionnaire retenu en ce qui a trait à l'embauchage d'habitants du Nord;
- d) exiger que tous les entrepreneurs observent les exigences énoncées à l'article 3.4 en matière de rapport.

10. DDMI fournit gratuitement aux employés, en dehors des heures de travail, le transport aller-retour vers le chantier de la mine à partir des collectivités de Wekweti, de Gameti, de Wha Ti, de Rae-Edzo, de Dettah, de Ndilo, de Lutsel K'e, de Kugluktuk, de Yellowknife et de Hay River (les «points d'embarquement»), pour autant que le transport se rapporte au travail.

11. DDMI will seek opportunities with GNWT and KIA to enhance employment opportunities from other NWT communities such as Inuvik, Ft. Simpson, Norman Wells and Ft. Smith, and West Kitikmeot communities by expanding pickup points where logistically, safely, and economically possible. Where circumstances warrant, the GNWT agrees to consider providing a transportation allowance for the said expansion in the NWT or for DDMI employees who live in an NWT community that is a reasonable distance from the expanded pickup point to assist those employees to get to the expanded pickup point so they can be transported to the mine site.

12. DDMI may pay the travel costs of employees travelling, during regular shift changes, outside the Northwest Territories or West Kitikmeot Region, for no more than the first four years of Operations, subject to review and to availability of qualified and interested Northerner candidates.

11. DDMI tente avec le GTNO et l'AIK d'accroître les possibilités d'emploi auprès d'autres collectivités des TNO, telles que Inuvik, Fort Simpson, Norman Wells et Fort Smith, ainsi qu'auprès des collectivités de la région ouest du Kitikmeot en étendant les points d'embarquement si cela est possible sur le plan de la logistique, de la sécurité et de la rentabilité. Si les circonstances le justifient, le GTNO consent à envisager d'accorder une allocation de transport pour cette extension dans les TNO ou pour les employés de DDMI qui demeurent dans une collectivité des TNO qui se trouve à une distance raisonnable du point d'embarquement étendu afin d'aider ces employés à se rendre à ce point d'embarquement de façon à pouvoir être transportés vers le chantier de la mine.

12. DDMI peut payer les frais de déplacement des employés qui se rendent, lors de la rotation des quarts de travail, à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest ou de la région ouest du Kitikmeot, et ce, pendant les quatre premières années d'exploitation du projet au plus, sous réserve d'un réexamen et de l'existence de candidats habitant dans le Nord qui soient qualifiés et intéressés.

APPENDIX B

TRAINING COMMITMENTS

1. While in commercial production, DDMI will employ and provide training for at least 8 and up to 18 apprentice positions to be filled pursuant to the priorities set out in Appendix A, subject to the availability of persons who meet the requirements of the *Northwest Territories Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act*.
2. DDMI and the GNWT will collaborate to increase the number of apprenticeships in advance of the Operation Phase of the Project. For greater certainty, these apprenticeships are other than those listed in 1 above. Programs and funds to increase the number of apprenticeships may include, but are not limited to, the following:
 - (a) the commitment of DDMI to sponsor and encourage apprenticeships in the communities of Wekweti, Gameti, Wha Ti, Rae-Edzo, Dettah, Ndilo, Lutsel K'e, Kugluktuk and North Slave Métis Alliance on other industry projects by providing funding towards wages in the first three years of this Agreement;
 - (b) existing GNWT training subsidies and support services available through the Apprenticeship Training On The Job Program;
 - (c) existing GNWT initiatives such as MineTap and the Minister of Education's Mine Training Committee.

It is the intent of this section that these apprentices will, where reasonable, be hired by DDMI upon successful completion of their apprenticeship.

3. In developing its training programs, DDMI will focus on:
 - (a) providing pre-employment opportunities for training in accordance with the hiring priorities;
 - (b) enabling Northerners to gain access to jobs;
 - (c) giving special emphasis to providing training opportunities in the communities of Wekweti, Gameti, Wha Ti, Rae-Edzo,

ANNEXE B

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE FORMATION

1. Pendant la production commerciale, DDMI emploie de 8 à 18 apprentis à qui elle donne une formation; les postes d'apprenti doivent être pourvus selon l'ordre de priorité prévu à l'annexe A, pour autant qu'il se trouve des candidats remplissant les exigences de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions Territoires du Nord-Ouest*.
2. DDMI et le GTNO collaborent en vue d'accroître le nombre d'apprentissages avant la phase d'exploitation du projet. Il est entendu que ce nombre s'ajoute à celui indiqué à l'article 1 ci-dessus. Les programmes et les fonds destinés à accroître le nombre d'apprentissages peuvent notamment comprendre :
 - a) l'engagement de DDMI de parrainer et d'encourager des apprentissages dans les collectivités de Wekweti, de Gameti, de Wha Ti, de Rae-Edzo, de Dettah, de Ndilo, de Lutsel K'e et de Kugluktuk et au sein de l'Alliance métisse North Slave relativement à d'autres projets de l'industrie en finançant le paiement des salaires au cours des trois premières années du présent accord;
 - b) des subventions pour la formation ainsi que des services de soutien existants et offerts par le GTNO dans le cadre du Programme de formation des apprentis en cours d'emploi;
 - c) des initiatives existantes du GTNO, telles que le Programme de formation dans les métiers reliés à l'industrie minière et le Comité de formation dans l'industrie minière du ministre de l'Éducation.

Dans la mesure du possible, DDMI embauche les apprentis une fois que ceux-ci ont terminé avec succès leur apprentissage.

3. En élaborant ses programmes de formation, DDMI s'attache à :
 - a) offrir des possibilités de formation préalable à l'emploi en conformité avec les priorités en matière d'embauchage;
 - b) permettre aux habitants du Nord d'avoir accès aux emplois;
 - c) accorder une importance particulière aux possibilités de formation dans les collectivités de Wekweti, de Gameti, de

Dettah, Ndilo, Lutsel K'e, Kugluktuk and the North Slave Métis Alliance;

- (d) facilitating employment advancement for Northerners;
- (e) enabling Northerners to fill apprenticeship, technical, technological, supervisory, managerial, and professional occupations;
- (f) requiring all long-term contractors to the Project to adhere to the goal of maximising the employment of Northerners; and
- (g) collaboration with GNWT in the development of pre-employment preparation, skill development training, on-the-job training, and re-training programs to better enable Northerners to take advantage of employment opportunities deriving from the Project.

4. DDMI agrees to:

- (a) collaborate with Aboriginal people to encourage development and delivery of training programs based on cultural value systems which include a cultural component that would introduce new employees to rotation employment and the intricacies of scheduled work;
- (b) consult with the Advisory Board in the ongoing review and development of training programs;
- (c) continue "on-the-job" training throughout the life of the Project;
- (d) recruit potential process plant operators six months before the Operation Phase of the Project in accordance with the hiring priorities;
- (e) initiate a pre-employment training program for the process plant three months before commissioning of the plant;
- (f) upgrade and train its Northerner employees so that they are able to accept positions of greater responsibility within DDMI.
- (g) support programs that encourage careers in technology, science, and engineering, working in co-operation with the GNWT and Aboriginal Authorities;
- (h) supplement existing training programs with "on the job" training as much as possible; and
- (i) participate in regional career fairs.

Wha Ti, de Rae-Edzo, de Dettah, de Ndilo, de Lutsel K'e et de Kugluktuk et auprès de l'Alliance métisse North Slave;

- d) faciliter l'avancement des habitants du Nord dans le domaine de l'emploi;
- e) permettre aux habitants du Nord d'occuper des postes techniques et technologiques ainsi que des postes d'apprenti, de supervision, de gestion et de professionnel;
- f) exiger que les entrepreneurs choisis pour une période à long terme à l'égard du projet souscrivent à l'objectif qui consiste à employer le plus grand nombre d'habitants du Nord possible;
- g) collaborer avec le GTNO à l'élaboration de programmes de formation préalable à l'emploi, de perfectionnement, de formation en milieu de travail et de recyclage afin de mieux permettre aux habitants du Nord de tirer profit des possibilités d'emploi qui découlent du projet.

4. DDMI consent à :

- a) collaborer avec le peuple autochtone afin de stimuler l'élaboration et l'application de programmes de formation fondés sur des systèmes de valeur culturelle comportant un élément culturel qui initierait les nouveaux employés à l'emploi par rotation et aux complexités du travail programmé;
- b) consulter le Conseil consultatif à l'occasion de la révision et de l'élaboration continues de programmes de formation;
- c) poursuivre la formation en milieu de travail pendant toute la durée du projet;
- d) recruter des exploitants éventuels pour l'installation de traitement six mois avant la phase d'exploitation du projet en conformité avec les priorités en matière d'embauchage;
- e) mettre en place un programme de formation préalable à l'emploi pour l'installation de traitement trois mois avant la mise en service de l'installation;
- f) perfectionner et former ses employés qui habitent dans le Nord de sorte qu'ils soient en mesure d'accepter des postes comportant un niveau de responsabilité plus élevé au sein de la compagnie;
- g) soutenir les programmes qui favorisent les carrières en technologie, en sciences et en ingénierie, de concert avec le GTNO et les autorités autochtones;

- h) compléter les programmes de formation existants par de la formation en milieu de travail dans la mesure du possible;
 - i) participer aux salons des carrières régionaux.
5. The GNWT agrees to support the commitment to maximize employment opportunities for Northerners in the Project through the following initiatives and programs:
- (a) continue offering pre-employment training programs and commit resources in order to ensure availability to Northerners;
 - (b) develop an accelerated apprenticeship program to enable Northerners to become qualified tradespeople and thereby take advantage of the employment opportunities created by the Project;
 - (c) provide training allowances and support services through the Apprenticeship Training Assistance program which includes training subsidies and education related support costs such as tuition, travel, books and living-away-from-home allowances;
 - (d) allow eligible candidates access to education and training allowances that may be available through the Student Financial Assistance Program and the Canada-GNWT Labour Market Development Agreement;
 - (e) provide training subsidies that may be available through the Training-on-the-Job program to eligible candidates;
 - (f) include careers in the mining industry in its career counselling services;
 - (g) work with industry, aboriginal organizations, Aurora College and the Mine Training Committee to co-ordinate the delivery of training programs; and
 - (h) organize and support regional career fairs.
5. Le GTNO consent à soutenir l'engagement qui consiste à maximiser les possibilités d'emploi liées au projet qui s'offrent aux habitants du Nord par l'intermédiaire des initiatives et des programmes suivants :
- a) continuer à offrir des programmes de formation préalable à l'emploi et y affecter des ressources afin qu'ils soient accessibles aux habitants du Nord;
 - b) élaborer un programme d'apprentissage accéléré afin de permettre aux habitants du Nord de devenir des gens de métier qualifiés et de pouvoir de ce fait tirer profit des possibilités d'emploi que crée le projet;
 - c) fournir des allocations de formation et des services de soutien par l'intermédiaire du Programme d'aide à la formation des apprentis, lequel programme prévoit notamment des subventions pour la formation et des dépenses de soutien liées aux études, telles que les allocations pour frais de scolarité et l'achat de manuels ainsi que les allocations de déplacement et de séjour hors du foyer;
 - d) permettre aux candidats admissibles d'avoir accès aux allocations d'études et de formation pouvant être offertes par l'intermédiaire du Programme d'aide financière aux étudiants et de l'accord de développement du marché du travail intervenu entre le gouvernement du Canada et le GTNO;
 - e) accorder aux candidats admissibles les subventions à la formation pouvant être offertes par l'intermédiaire du Programme de formation en cours d'emploi;
 - f) inclure les carrières de l'industrie minière dans ses services d'orientation professionnelle;
 - g) collaborer avec l'industrie, les organisations autochtones, le Collège Aurora et le Comité de formation dans l'industrie minière afin de coordonner l'application des programmes de formation;
 - h) organiser des salons des carrières régionaux et les soutenir.
6. The Parties acknowledge that, notwithstanding typical training periods, said training periods may
6. Les parties reconnaissent qu'il est possible que les périodes de formation types existantes doivent être

need to be adjusted to reflect entry-level education of trainees.

7. DDMI shall organize and implement its training programs so that employees completing the training will be able to use the skills acquired and time spent as credit towards certification or status recognized in the Northwest Territories under the *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act*, 1988 R.S.N.W.T. c.A-4.
8. DDMI shall record the details of employment and training according to the Northwest Territories *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act*.

modifiées afin qu'il soit tenu compte du niveau d'instruction des stagiaires.

7. DDMI organise et applique ses programmes de formation de telle sorte que les employés qui terminent leur formation soient en mesure d'utiliser les compétences acquises et le temps consacré pour obtenir un certificat ou un statut reconnu dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-4.
8. DDMI consigne les précisions relatives à l'emploi et à la formation en conformité avec la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions*.

APPENDIX C

BUSINESS CAPACITY-BUILDING COMMITMENTS

1. Whenever practicable, and consistent with sound procurement management, DDMI agrees to implement policies that are intended to maximize business opportunities for Northern Businesses. It is the intention of DDMI to purchase as many goods and services in the north as practical, subject to the criteria set out in Section 7 below.
2. The Socio-economic Environmental Effects Report submitted by DDMI in connection with the Project estimated, using economic models, that 38% of materials and equipment purchased during Construction and 32% of goods and services purchased during Operation of the Project would be produced by and accrue to Northern Businesses.

These estimates take into account that many goods and materials purchased from local suppliers would actually be produced in other provinces or jurisdictions. Where goods and services are actually produced in other jurisdictions, the value accruing to Northern Businesses would only include such factors as wholesale and retail mark-ups and local transportation costs.

The percentage of goods and services produced by and accruing to Northern Businesses is currently limited by the structure and capacity of the northern economy. They can be increased by identifying and encouraging new business development and by diversification of the economy.

DDMI is committed to taking the measures set out in this Appendix to maximize Project related business opportunities for Northern Businesses.

The GNWT is committed to taking the measures set out in this Appendix to establish and maintain programs and policies to increase the capacity and diversification of the economy and to encourage new business development to assist and enable Northern Businesses to take advantage of Project related business opportunities.

3. DDMI confirms as objectives, and will take all reasonable steps, acting in good faith, to work

ANNEXE C

ENGAGEMENTS VISANT LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS COMMERCIALES

1. DDMI consent, pour autant que cette mesure soit réalisable et compatible avec une saine gestion de l'approvisionnement, à mettre en oeuvre des politiques censées maximiser les possibilités d'affaires offertes aux entreprises du Nord. DDMI a l'intention d'acheter autant de biens et de services que possible dans le Nord, sous réserve des critères énoncés à l'article 7 ci-dessous.
2. Le rapport sur les effets environnementaux et socio-économiques que DDMI a présenté dans le cadre du projet prévoyait, à l'aide de modèles économiques, que 38 % des matériaux et de l'équipement achetés au cours de la construction et que 32 % des biens et des services achetés au cours de l'exploitation du projet seraient produits par des entreprises du Nord et que celles-ci bénéficieraient des retombées de cette situation.

Ces prévisions tiennent compte du fait que beaucoup de biens et de matériaux achetés des fournisseurs locaux seraient en réalité produits dans d'autres provinces ou ressorts. Dans un tel cas, les retombées pour les entreprises du Nord se limiteraient à des choses telles que les marges de gros et de détail et les frais de transport local.

La structure et la capacité de l'économie du Nord limitent à l'heure actuelle le pourcentage de biens et de services produits par les entreprises du Nord et les retombées pour celles-ci. Il est possible d'accroître ce pourcentage en trouvant et en favorisant de nouvelles avenues de développement commercial et en diversifiant l'économie.

DDMI s'engage à prendre les mesures énoncées à la présente annexe afin de maximiser les possibilités d'affaires liées au projet qui s'offrent aux entreprises du Nord.

Le GTNO s'engage à prendre les mesures énoncées à la présente annexe afin de mettre en place et de maintenir des programmes et des politiques visant à accroître la capacité et la diversification de l'économie et d'inciter la création de nouvelles entreprises, dans le but d'aider les entreprises du Nord à profiter des possibilités d'affaires liées au projet.

3. DDMI confirme qu'il se fixe les objectifs suivants, et va prendre de bonne foi les mesures nécessaires

towards ensuring that:

- (a) Purchases of goods and services through or from Northern Businesses during the Construction Phase will be at least 38% of the total purchases associated with the Construction Phase; and
 - (b) Purchases of goods and services through or from Northern Businesses during the Operation Phase will be at least 70% of the total purchases associated with the Operation Phase.
4. The Parties agree that the purchasing targets set out in Section 3 above will be calculated based on the gross value of purchases of goods and services, including both goods and services produced in the Northwest Territories, and goods and services produced outside the Northwest Territories and purchased through Northern Businesses who act as wholesalers, retailers, purchasing or selling agents, or otherwise for those goods and services.
5. Subject to applicable laws and regulations, DDMI will consider bids for procurement opportunities according to the priorities in the order set out below:
- First priority, Aboriginal Businesses
 - Second priority, Northern Businesses
 - Third priority, all other businesses
- subject to the ability of businesses in these priority groups to supply goods and services while meeting the criteria set out in Section 7 below.
6. DDMI will place special emphasis on developing business opportunities with the communities of Wekweti, Gameti, Wha Ti, Rae-Edzo, Dettah, Ndilo, Lutsel K'e, Kugluktuk and the North Slave Métis Alliance.
7. The criteria used for the evaluation and awarding of all contracts by DDMI for the Project shall include, but not be limited to, all of the following:
- (a) cost competitiveness;
 - (b) quality;
 - (c) ability to supply and deliver the goods and services to be provided;
 - (d) timely delivery;
 - (e) safety and environmental record;
 - (f) degree of Northerner and Aboriginal participation; and
 - (g) other generally accepted industry criteria such as follow-up service.

pour les atteindre :

- a) les achats de biens et de services par l'intermédiaire ou auprès d'entreprises du Nord au cours de la phase de construction doivent représenter au moins 38 % des achats totaux associés à cette phase;
 - b) les achats de biens et de services par l'intermédiaire ou auprès d'entreprises du Nord au cours de la phase d'exploitation doivent représenter au moins 70 % des achats totaux associés à cette phase.
4. Les parties conviennent que les objectifs en matière d'achats que prévoit l'article 3 ci-dessus, sont calculés en fonction de la valeur brute des achats de biens et de services, y compris à la fois les biens et les services produits dans les Territoires du Nord-Ouest et ceux produits ailleurs mais achetés par l'intermédiaire d'entreprises du Nord qui agissent notamment en tant que grossistes, détaillants, acheteurs ou vendeurs à l'égard de ces biens et services.
5. Sous réserve des lois et des règlements applicables, DDMI examine les soumissions présentées en matière d'approvisionnement selon l'ordre de priorité suivant, pour autant qu'il se trouve dans les groupes visés des entreprises pouvant fournir des biens et des services tout en satisfaisant aux critères énoncés à l'article 7 ci-dessous :
- premièrement, les entreprises autochtones;
 - deuxièmement, les entreprises du Nord;
 - troisièmement, les autres entreprises.
6. DDMI met tout particulièrement l'accent sur le développement des possibilités d'affaires avec les collectivités de Wekweti, de Gameti, de Wha Ti, de Rae-Edzo, de Dettah, de Ndilo, de Lutsel K'e et de Kugluktuk et avec l'Alliance métisse North Slave.
7. Les critères retenus pour l'évaluation et l'octroi de contrats par DDMI à l'égard du projet comprennent notamment :
- a) la compétitivité des coûts;
 - b) la qualité;
 - c) la capacité de fournir les biens et les services visés;
 - d) la fourniture des biens et des services en temps utile;
 - e) le dossier en matière de sécurité et d'environnement;
 - f) le niveau de participation des habitants du Nord et des autochtones;
 - g) les autres critères généralement reconnus dans l'industrie, tels que le service de suivi.

8. While honouring the commitments respecting procurement, DDMI retains the right to make independent decisions, in its sole discretion, relating to qualifications for contractors, contractual terms, and the assessment of the criteria in Section 7 above. The provisions of this Appendix respecting priorities do not apply to the retention of professional advisors or consultants.
9. DDMI agrees to take the following measures to maximize project related business opportunities for Northern Businesses:
- (a) DDMI will prepare an annual business opportunities forecast which will identify the reasonably foreseeable procurement requirements of the Project, in accordance with Article 4.4.2;
 - (b) DDMI will work closely with the GNWT to identify categories of goods and services which may present the best opportunities for supply by Northern Businesses and to identify publicly available economic development programs in matching Project related business opportunities with new entrepreneurs and existing business capabilities;
 - (c) DDMI will work closely with the GNWT and with mandated groups and agencies to achieve the greatest degree of Northern Business participation that is technically and financially achievable within the criteria identified in Section 7;
 - (d) DDMI will prepare an annual report on the gross value of goods and services purchased during the previous year, in accordance with Article 4.4.2 of the Agreement;
 - (e) maintain its corporate headquarters in the Northwest Territories during the life of the Project and, once Construction has been completed, to close its Calgary office and relocate the remaining employees to the Northwest Territories;
 - (f) establish, together with its joint venture partner, an off-site sorting facility for production splitting and royalty valuation purposes in the NWT;
 - (g) work closely with all groups and agencies mandated to achieve Northern Business participation in the Project;
 - (h) provide technical support and assistance in accessing sources of commercial capital throughout the business assessment, planning and development phases;
8. Tout en respectant ses engagements en matière d'approvisionnement, DDMI conserve le droit de prendre des décisions indépendantes ayant trait aux compétences des entrepreneurs, aux clauses contractuelles et à l'évaluation des critères énoncés à l'article 7 ci-dessus. Les dispositions de la présente annexe concernant l'ordre de priorité en matière d'approvisionnement ne s'appliquent pas lorsqu'il est fait appel aux services de conseillers ou de consultants professionnels.
9. DDMI consent à prendre les mesures suivantes afin de maximiser les possibilités d'affaires liées au projet qui s'offrent aux entreprises du Nord :
- a) préparer des prévisions annuelles de possibilités d'affaires qui indiquent les besoins raisonnablement prévisibles du projet en matière d'approvisionnement, et ce, en conformité avec l'article 4.4.2;
 - b) collaborer avec le GTNO afin de déterminer les catégories de biens et de services qui peuvent offrir aux entreprises du Nord les meilleures possibilités en matière d'approvisionnement et d'indiquer les programmes de développement économique qui sont accessibles au public en appariant les possibilités d'affaires liées au projet avec les nouveaux entrepreneurs et les capacités commerciales existantes;
 - c) collaborer étroitement avec le GTNO ainsi que les groupes et les organismes autorisés afin d'obtenir le niveau de participation des entreprises du Nord le plus élevé possible techniquement et financièrement, compte tenu des critères énoncés à l'article 7;
 - d) préparer un rapport annuel sur la valeur brute des biens et des services achetés au cours de l'année antérieure, et ce, en conformité avec l'article 4.4.2 de l'accord;
 - e) maintenir son siège social dans les Territoires du Nord-Ouest pendant la durée du projet et, une fois la construction terminée, fermer son bureau de Calgary et réinstaller ses autres employés dans les Territoires du Nord-Ouest;
 - f) établir, avec son coentrepreneur, une installation de tri hors-chantier en vue de la séparation de la production et de l'évaluation des redevances dans les TNO;
 - g) collaborer étroitement avec tous les groupes et organismes autorisés afin de permettre la participation des entreprises du Nord au projet;
 - h) fournir de l'aide et du soutien techniques en ce qui concerne l'accès aux sources de

- (i) work closely with northern communities to co-operatively achieve success in creating long-term business and employment opportunities and in increasing business capacity;
 - (j) actively initiate the business development process, enabling the provision of complete technical business development support services through existing public and private sector programs;
 - (k) identify project components at all stages of development and operations that should be targets for a business development strategy;
 - (l) design and communicate clear business development strategies for Aboriginal Authorities, communicating the scope and scale of business opportunities and project requirements in a timely and effective manner;
 - (m) develop clear guidelines and schedules regarding what resources the company will commit to project-related business opportunity developments;
 - (n) develop a business development tracking system, involving the Advisory Board in designing that system;
 - (o) establish a procurement office in the Northwest Territories for the Operation Phase;
 - (p) conduct business opportunity seminars and workshops to make the business community aware of its corporate policy respecting procurement guidelines;
 - (q) provide Northern Businesses with a business opportunities forecast and other information relating to DDMI's procurement needs which may include workshops, publications and advertisements in trade magazines;
 - (r) facilitate subcontracting opportunities for Northern Businesses;
 - (s) identify possible opportunities for joint ventures by Northern Businesses, and particularly by Aboriginal Businesses.
- capital commercial pendant toute la durée des phases d'évaluation, de planification et de développement au niveau commercial;
- i) collaborer étroitement avec les collectivités du Nord afin que la création de possibilités d'affaires et d'emploi à long terme et que l'accroissement de la capacité commerciale se fassent de manière coopérative et soient couronnés de succès;
 - j) engager activement le processus de développement commercial, ce qui a pour effet de permettre la prestation de services de soutien technique en matière de développement commercial par l'intermédiaire de programmes existants dans les secteurs public et privé;
 - k) désigner les éléments du projet, à toutes les étapes du développement et de l'exploitation, qui devraient faire l'objet d'une stratégie de développement commercial;
 - l) concevoir des stratégies de développement commercial claires pour les autorités autochtones et les leur communiquer, tout en indiquant l'ampleur des possibilités d'affaires et des besoins du projet d'une manière opportune et efficace;
 - m) élaborer des directives et des programmes clairs concernant les ressources que la compagnie doit affecter au développement des possibilités d'affaires liées au projet;
 - n) élaborer un système de suivi en matière de développement commercial avec la participation du Conseil consultatif;
 - o) établir un bureau d'approvisionnement dans les Territoires du Nord-Ouest pour la phase d'exploitation;
 - p) tenir des séances et des ateliers sur les possibilités d'affaires afin d'informer le milieu des affaires de sa politique concernant les directives en matière d'approvisionnement;
 - q) fournir aux entreprises du Nord des prévisions de possibilités d'affaires et d'autres renseignements ayant trait à ses besoins en approvisionnement, ce qui peut notamment comprendre des ateliers, des publications et des annonces dans des publications spécialisées;
 - r) faciliter les possibilités de sous-traitance pour les entreprises du Nord;
 - s) indiquer les coentreprises que pourraient lancer des entreprises du Nord et, en particulier, des entreprises autochtones.

10. The Parties confirm that financing of business undertakings related to the provision of goods and services to the Project will be the responsibility of the business operator. Capital required for business start-up or expansion may be obtained from public sector economic development programs, commercial and development banking institutions or a combination thereof. Nothing in this Agreement should be interpreted as a commitment by DDMI to provide financing or other economic benefits to such business undertakings.

11. GNWT shall support the intention to maximize project-related economic and business opportunities for Northerners through the following initiatives and programs:

- (a) provide and actively communicate to eligible participants, a general program of business grants, contributions, and loans to maximize business capacities and employment opportunities in Northwest Territories communities;
- (b) assist Northwest Territories businesses to acquire or develop capital where it will result in an increase in the Northwest Territories employment;
- (c) maintain a registry of businesses eligible under the GNWT Business Incentive Policy and where possible, provide DDMI access to that data for contracts and procurement purposes;
- (d) keep Northwest Territories businesses informed of opportunities arising from the business opportunities forecast and assist Northwest Territories businesses in taking advantage of contracting opportunities related to the Project;
- (e) actively support the business development process, enabling the provision of technical business development support services through existing public and private sector programs;
- (f) work with Northwest Territories communities to create long-term business and employment opportunities and to increase business capacity;
- (g) facilitate the upgrading of management and entrepreneurial skills of Northwest Territories residents;
- (h) assist in the identification of opportunities for joint ventures with Northwest Territories businesses ;
- (i) facilitate the design, preparation and development of financial proposals from Northwest Territories businesses;

10. Les parties confirment que le financement des entreprises commerciales ayant trait à la fourniture de biens et de services au projet incombe aux exploitants des entreprises. Le capital nécessaire pour le lancement ou l'expansion d'une entreprise peut être obtenu par l'intermédiaire de programmes de développement économique relevant du secteur public ou auprès d'établissements bancaires commerciaux et de développement, ou par une combinaison de ce qui précède. Le présent accord n'a pas pour effet d'engager DDMI à fournir du financement ou d'autres avantages économiques à ces entreprises commerciales.

11. Le GTNO appuie la maximalisation des possibilités liées au projet qui s'offrent aux habitants du Nord dans le domaine économique et celui des affaires par l'intermédiaire des initiatives et des programmes suivants :

- a) offrir activement aux participants admissibles un programme général de subventions, de contributions et de prêts aux entreprises afin de maximiser les capacités commerciales et les possibilités d'emploi dans les collectivités des Territoires du Nord-Ouest;
- b) aider les entreprises des Territoires du Nord-Ouest à acquérir ou à développer des immobilisations si cette mesure entraîne une augmentation de l'emploi dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) tenir un registre des entreprises admissibles dans le cadre de sa politique d'encouragement aux entreprises et, si possible, donner à DDMI accès à ces renseignements en vue de la conclusion de contrats et à des fins d'approvisionnement;
- d) tenir les entreprises des Territoires du Nord-Ouest informées des possibilités qui découlent des prévisions de possibilités d'affaires et aider ces entreprises à tirer profit des possibilités de conclusion de contrats liées au projet;
- e) soutenir activement le processus de développement commercial, ce qui a pour effet de permettre la prestation de services de soutien technique en matière de développement commercial par l'intermédiaire de programmes existants dans les secteurs public et privé;
- f) collaborer avec les collectivités des Territoires du Nord-Ouest afin de créer des possibilités d'affaires et d'emploi à long terme et d'accroître la capacité commerciale;
- g) faciliter le perfectionnement des

- (j) provide counselling services to assist Northwest Territories businesses through the business development process; and
- (k) support northern business community meetings or conferences related to promoting business opportunities in the Project.

- compétences en gestion, notamment en gestion d'entreprise, des résidents des Territoires du Nord-Ouest;
- h) aider à déterminer les possibilités de coentreprises avec des entreprises des Territoires du Nord-Ouest;
- i) faciliter la conception, la préparation et l'élaboration des propositions financières émanant des entreprises des Territoires du Nord-Ouest;
- j) fournir des services de consultation afin d'aider les entreprises des Territoires du Nord-Ouest dans le cadre du processus de développement commercial;
- k) soutenir les assemblées ou les conférences du milieu des affaires du Nord ayant trait à la présentation des possibilités d'affaires liées au projet.

APPENDIX D

CULTURAL AND COMMUNITY WELL-BEING

1. As reflected in the CSR, effective social, economic and cultural monitoring and responsive mitigation will require a partnership among DDMI, Federal, Territorial and Aboriginal Governments, Aboriginal and non-government organizations, and communities.
2. DDMI will introduce and maintain the following measures to assist Northerner employees to perform well in their jobs and to help their local communities cope with any potential effects of the Project :
 - (a) ensure that all Employee Relations Personnel will be able to communicate in at least one Aboriginal language spoken in the NWT;
 - (b) pay for aboriginal language interpreters at community meetings;
 - (c) encourage Aboriginal language speakers at the mine site to communicate in their mother-tongue, bearing in mind practical and safety requirements;
 - (d) encourage Aboriginal workers to reside in their home communities;
 - (e) in cooperation with Aboriginal Authorities, provide and maintain Dene, Métis and Inuit reading and video materials on-site;
 - (f) address cultural sensitivity and cross-cultural awareness in all orientation training;
 - (g) serve Country Food at the mine site;
 - (h) make freezers available for storing Country Food;
 - (i) provide employees with one week of unaccountable leave;
 - (j) discuss with the Advisory Board the cross-cultural training needs of DDMI employees. DDMI agrees to fund cross-cultural training programs as may be agreed upon by DDMI and the Advisory Board;
 - (k) assist in the development of drug and alcohol rehabilitation programs, money management workshops and other individual support matters;
 - (l) provide communication links to home communities;
 - (m) permit periodic spousal tours of the work site;
 - (n) maintain an Employee and Family

ANNEXE D

BIEN-ÊTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE

1. Comme l'indique le RÉA, il faut qu'un partenariat existe entre DDMI, les gouvernements fédéral, territorial et autochtones, les organisations autochtones et non gouvernementales ainsi que les collectivités pour que soit assuré un suivi social, économique et culturel efficace et que soient prises des mesures d'atténuation adaptées aux besoins.
2. DDMI établit et maintient les mesures suivantes afin d'aider les employés du Nord à avoir un bon rendement au travail et d'aider leurs collectivités à faire face aux effets potentiels du projet :
 - a) faire en sorte que le personnel affecté aux relations avec les employés puisse communiquer dans au moins une des langues autochtones parlées dans les TNO;
 - b) payer les interprètes en langue autochtone dont les services sont retenus pour les assemblées communautaires;
 - c) encourager les personnes qui parlent une langue autochtone sur le chantier de la mine à communiquer dans leur langue maternelle, tout en ayant à l'esprit les exigences qui existent sur le plan pratique et en matière de sécurité;
 - d) encourager les travailleurs autochtones à résider dans leur collectivité d'origine;
 - e) de concert avec les autorités autochtones, fournir et maintenir du matériel de lecture et du matériel vidéo en langue dénée, métisse et inuite sur les lieux de travail;
 - f) aborder la question de la sensibilisation aux réalités culturelles et celle de la sensibilisation transculturelle au moment de la formation initiale;
 - g) servir de la nourriture traditionnelle sur le chantier de la mine;
 - h) fournir des congélateurs pour l'entreposage de la nourriture traditionnelle;
 - i) accorder aux employés une semaine de congé non justifié;
 - j) discuter avec le Conseil consultatif des besoins de ses employés en matière de formation interculturelle; DDMI consent à financer les programmes de formation interculturelle dont elle-même et le Conseil consultatif peuvent convenir;
 - k) faciliter l'élaboration de programmes de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes, la préparation d'ateliers sur

- Assistance Program (EFAP) for employees and their immediate families, with services provided primarily by local and trusted people;
- (o) the EFAP will develop partnerships with local community support agencies;
 - (p) where practical, contract service providers for the Employee and Family Assistance Program based on their expertise and experience in the field of addictions and addiction rehabilitation;
 - (q) employ a number of Employee Relations Personnel both on a rotation on site and in the communities of Wekweti, Gameti, Wha Ti, Rae-Edzo, Dettah, Ndilo, and Lutsel K'e, Kugluktuk and with the North Slave Métis Alliance, who are familiar with the conditions in communities that may affect the employee at work and vice versa, to act as liaison people between DDMI, the employee, and these communities;
 - (r) maintain and provide space at the mine site for spiritual or other employee-driven requirements;
 - (s) provide recreation facilities and a recreation co-ordinator at the mine site;
 - (t) enforce a sexual harassment policy at the mine site, and an alcohol-and drug-free workplace policy for the possession or use of any alcohol or illegal drugs on any DDMI property;
 - (u) notify communities along Highways 1 and 3 of increased truck traffic;
 - (v) encourage the development of sustainable businesses that will not be uniquely dependent on the Project;
 - (w) during the Construction and Operation Phases, work closely with mandated government agencies to develop a Project related strategy to diversify the regional and local economies;
 - (x) on closure, gradually reduce employment at the mine site; and
 - (y) provide outplacement counselling, family adjustment, and pension and savings plans seminars in the communities of Wekweti, Gameti, Wha Ti, Rae-Edzo, Dettah, Ndilo, Lutsel K'e and Kugluktuk and with the North Slave Métis Alliance.
- la gestion du budget et l'établissement d'autres mesures de soutien individuelles;
- l) fournir des lignes de communication aux collectivités d'origine;
 - m) permettre périodiquement aux conjoints de visiter les lieux de travail;
 - n) maintenir un programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF), destiné aux employés et à leur famille immédiate, les services visés par ce programme étant fournis principalement par des membres de la population locale en qui on a confiance;
 - o) faire en sorte que le PAEF crée des partenariats avec les organismes locaux de soutien communautaire;
 - p) si possible, passer des contrats avec des fournisseurs de services pour le PAEF en fonction de leur compétence et de leur expérience dans le domaine des dépendances et de la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes;
 - q) employer certains membres du personnel affecté aux relations avec les employés à la fois par rotation sur les lieux de travail et dans les collectivités de Wekweti, de Gameti, de Wha Ti, de Rae-Edzo, de Dettah, de Ndilo, de Lutsel K'e et de Kugluktuk ainsi qu'auprès de l'Alliance métisse North Slave, lesquels membres doivent, d'une part, bien connaître les conditions qui prévalent dans les collectivités et qui peuvent avoir une incidence sur le comportement de l'employé au travail et vice versa et, d'autre part, agir à titre d'agents de liaison entre DDMI, l'employé et les collectivités visées;
 - r) maintenir et aménager un espace sur le chantier de la mine pour répondre aux besoins des employés, notamment sur le plan spirituel;
 - s) aménager des installations récréatives sur le chantier de la mine et désigner un coordonnateur des loisirs;
 - t) appliquer une politique en matière de harcèlement sexuel sur le chantier de la mine et une politique de milieu de travail sans alcool et sans drogue afin d'interdire la possession et la consommation d'alcool ou de drogues illicites sur ses propriétés;
 - u) aviser les collectivités qui se trouvent en bordure des routes 1 et 3 de l'augmentation de la circulation de camions;
 - v) favoriser l'implantation d'entreprises durables qui ne dépendent pas uniquement

- du projet;
- w) travailler étroitement avec les organismes gouvernementaux autorisés, au cours des phases de construction et d'exploitation, afin d'élaborer une stratégie liée au projet ayant pour but de diversifier l'économie régionale et locale;
 - x) réduire graduellement l'emploi sur le chantier de la mine au moment de la fermeture;
 - y) fournir des services de consultation aux fins du remplacement ainsi que des séances sur l'adaptation de la famille et les régimes de retraite et d'épargne dans les collectivités de Wekweti, de Gameti, de Wha Ti, de Rae-Edzo, de Dettah, de Ndilo, de Lutsel K'e et de Kugluktuk et auprès de l'Alliance métisse North Slave.
3. DDMI will seek the assistance of Community Representatives on the Advisory Board in the ongoing review and assessment of the above measures and the particular requirements of individual communities.
 4. GNWT will seek the assistance of Community Representatives on the Advisory Board in the ongoing review and assessment of its community programs and initiatives.
3. DDMI cherche à obtenir l'aide des représentants des collectivités au sein du Conseil consultatif dans le cadre de l'examen et de l'évaluation continus des mesures susmentionnées et des besoins particuliers de chaque collectivité.
 4. Le GTNO cherche à obtenir l'aide des représentants des collectivités au sein du Conseil consultatif dans le cadre de l'examen et de l'évaluation continus de ses programmes et de ses initiatives communautaires.

APPENDIX E

GLOSSARY OF TERMS

In the Agreement and in the Appendices attached thereto, the following terms and expressions will have the following meanings:

"Aboriginal" means any Indian, Inuit or Métis person who:

- (a) was born in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region; or
- (b) is a descendant of an aboriginal person born in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region.

"Aboriginal Authorities" means the Dogrib Treaty 11 Council, the Lutsel K'e Dene Band, the Yellowknives Dene First Nation, the North Slave Métis Alliance and the Kitikmeot Inuit Association.

"Aboriginal Business" means a business that complies with the legal requirements to carry on business in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region, and meets one of the following criteria:

- (a) is a limited company with at least 51 percent of the company's voting shares beneficially owned by one or more Aboriginal persons who maintain(s) a primary residence in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region;
- (b) is a co-operative with at least 51 percent of the co-operative's voting shares beneficially owned by Aboriginal persons who maintain(s) a primary residence in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region;
- (c) is a sole proprietorship, the proprietor of which is an Aboriginal person who maintain(s) a primary residence in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region; or
- (d) is a partnership, the majority interest in which is owned by Aboriginal persons who maintain(s) a primary residence in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region and in which the majority of benefits, under the partnership agreement, accrues to such Aboriginal persons;

and complies with the following criteria for overhead:

- (a) maintains an approved place of business in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region by leasing or owning office, commercial or industrial space or in the case of service oriented businesses, residential space, in the Northwest

ANNEXE E

GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'accord et à ses annexes.

«Alliance métisse North Slave» Métis autochtones qui possèdent des droits ancestraux au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans la région North Slave des Territoires du Nord-Ouest et dont les ascendants ont utilisé et occupé la région avant la signature du traité n° 11 en 1921.

«autochtone» Indien, Inuit ou Métis qui, selon le cas :

- a) est né dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot;
- b) est le descendant d'un autochtone né dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot.

«autorités autochtones» Le Conseil des dogribs visés par le traité n° 11, la bande dénée de Lutsel K'e, la première nation dénée Yellowknives, l'Alliance métisse North Slave et l'Association inuite de Kitikmeot.

«construction» Les travaux entrepris en vue d'amener le projet au stade de la production, notamment la construction et l'installation des bâtiments, de l'usine et de l'équipement nécessaire à la production.

«emploi» Sauf indication contraire du contexte, personnes qu'emploie DDMI ou des entrepreneurs et qui sont directement et régulièrement engagées à titre d'employés salariés ou à titre de membres du personnel de gestion ou d'administration au cours de la phase de construction ou d'exploitation du projet. La présente définition exclut les consultants.

«entrepreneur» Chacun des entrepreneurs et des sous-traitants que DDMI retient dans le cadre du projet.

«entreprise autochtone» Entreprise qui satisfait aux exigences légales s'appliquant à l'exercice d'activités commerciales dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot et qui remplit l'un des critères suivants :

- a) elle est une compagnie à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont la propriété effective d'au moins un autochtone qui a sa résidence principale dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot;
- b) elle est une coopérative dont au moins 51 % des parts avec droit de vote sont la propriété effective d'autochtones qui ont

Territories or West Kitikmeot Region on an annual basis for the primary purpose of operating the subject business, and

- (b) maintains a resident manager, and
- (c) undertakes the majority of its management and administrative functions (related to its operations in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region) in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region.

"Construction" means all work undertaken to bring the Project into production, including the construction and installation of all buildings, plant and equipment required for production.

"Construction Phase" means the period of time commencing with the start of Construction and ending with the commencement of the Operation Phase, whether the said Construction is planned or initiated as of the date of this Agreement or at any later date.

"Contractor" means each and every contractor and sub-contractor used by DDMI for the Project.

"Country Food" means traditional food used by Aboriginal peoples.

"employment" means, unless the context otherwise indicates, persons employed by DDMI, or Contractors, who are directly and regularly engaged as salaried employees or as management or administrative personnel in the Construction or Operation of the Project. For greater certainty, this does not include consultants.

"North Slave Métis Alliance" means those indigenous Métis who possess Aboriginal rights as defined under s.35 of the *Constitution Act 1982* in the North Slave region of the Northwest Territories and whose ascendants used and occupied the North Slave region prior to the signing of Treaty 11 in 1921.

"Northern Business" means:

- (a) an Aboriginal Business; or
- (b) a business that complies with the legal requirements to carry on business in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region, is an incorporated company, unincorporated joint venture, partnership, proprietorship or cooperative of Northerners, and complies with the following criteria:
 - (i) maintains an approved place of business in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region by leasing or owning office, commercial or industrial space or in the case of

leur résidence principale dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot;

- c) elle est une entreprise individuelle dont le propriétaire est un autochtone qui a sa résidence principale dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot;
- d) elle est une société en nom collectif dans laquelle des autochtones ayant leur résidence principale dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot détiennent les intérêts majoritaires et relativement à laquelle la majorité des bénéficiaires reviennent, en vertu du contrat de société, à ces autochtones.

L'entreprise doit également remplir les critères suivants à l'égard des frais généraux :

- e) elle maintient un établissement approuvé dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot en louant ou en possédant un bureau ou des locaux commerciaux ou industriels ou, dans le cas d'une entreprise axée sur les services, un local résidentiel, et ce, de façon annuelle dans le but principal d'exploiter l'entreprise en question;
- f) elle maintient un directeur résident;
- g) elle s'acquitte de la majorité de ses fonctions de gestion et de ses fonctions administratives (liées à ses activités dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot) dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot.

«entreprise du Nord» Selon le cas :

- a) entreprise autochtone;
- b) entreprise qui satisfait aux exigences légales s'appliquant à l'exercice d'activités dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot, qui est une compagnie constituée en personne morale, une coentreprise non constituée en personne morale, une société en nom collectif, une entreprise individuelle ou une coopérative d'habitants du Nord et qui remplit les critères suivants :
 - (i) elle maintient un établissement approuvé dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot en louant ou en possédant un bureau ou des locaux commerciaux ou industriels ou, dans

service-oriented businesses, residential space in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region on annual basis for the primary purpose of operating the subject business;

- (ii) maintains a resident Northerner manager;
- (iii) undertakes the majority of its management and administrative functions (related to its operations in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region) in the Northwest Territories or West Kitikmeot Region; and
- (iv) is a business in which Northerners have substantial management authority or in which Northerners have a significant ownership or working interest.

"Northerners" means Aboriginal persons and any persons who primarily reside in a self-contained domestic establishment (other than residence at a remote work site) in the Northwest Territories or the West Kitikmeot Region, when not attending an educational institution full time.

"Northwest Territories" has the meaning ascribed to it in the definition "Territories" in section 2 of the *Northwest Territories Act*, as it reads on the date of this Agreement.

"Operations" means every kind of work done in respect of the operation of the Project from the time it goes into commercial production until permanent closure of the Project and includes mining, processing, environmental protection, and site reclamation.

"Operation Phase" means that period of time that the Project is in Operations.

"Parties" means the GNWT, DDMI and any Aboriginal Authority which has exercised the option to become a Party to this Agreement under Article 1.3.1.

"Project" means the Project described in the Project Description Submission submitted by DDMI in March, 1998 for the purpose of providing responsible authorities with sufficient information to initiate the Federal Environmental Assessment Process, with such refinements or alterations as have been submitted since the Project Description Submission and considered in the CSR or which are required by responsible authorities or regulatory authorities. GNWT and DDMI may agree to extend this definition to include any future modifications or additions to the Project.

le cas d'une entreprise axée sur les services, un local résidentiel, et ce, de façon annuelle dans le but principal d'exploiter l'entreprise en question,

- (ii) elle maintient un directeur résident qui est un habitant du Nord,
- (iii) elle s'acquitte de la majorité de ses fonctions de gestion et de ses fonctions administratives (liées à ses activités dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot) dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot,
- (iv) elle est une entreprise dans laquelle des habitants du Nord ont un pouvoir de gestion considérable ou dans laquelle ceux-ci ont une participation, notamment une participation directe, importante.

«exploitation» Tout travail effectué relativement à l'exploitation du projet à partir du début de la production commerciale jusqu'à la fermeture permanente du projet. La présente définition vise notamment l'exploitation minière, le traitement, la protection de l'environnement et la régénération du site.

«habitants du Nord» Autochtones et personnes qui résident principalement dans un établissement domestique autonome (à l'exclusion d'une résidence dans un lieu de travail isolé) dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans la région ouest du Kitikmeot, lorsqu'elles ne fréquentent pas un établissement d'enseignement à temps plein.

«nourriture traditionnelle» Nourriture traditionnelle que consomment les peuples autochtones.

«parties» Le GTNO, DDMI et toute autorité autochtone qui a choisi de devenir partie au présent accord en vertu de l'article 1.3.1.

«phase de construction» La période qui commence au début de la construction et qui se termine au début de la phase d'exploitation, peu importe que la construction ait été planifiée ou entreprise au moment de la conclusion du présent accord ou plus tard.

«phase d'exploitation» La période pendant laquelle le projet est en exploitation.

«projet» Le projet décrit dans le mémoire que DDMI a présenté en mars 1998 afin de donner aux autorités responsables des renseignements suffisants pour mettre en branle le processus fédéral d'évaluation

"Signatories" means each of the Aboriginal Authorities which has elected to sign this Agreement under Article 1.3.1 to confirm their support to the commitments made in this Agreement as Signatories. Signatories are not bound as Parties to this Agreement.

"West Kitikmeot Region" means the communities of Kugluktuk, Umingmaktok and Bathurst Inlet.

environnementale. Sont également visées les précisions ou les modifications qui ont été présentées par la suite et examinées dans le REA ou qu'exigent les autorités responsables ou les autorités chargées de la réglementation. Le GTNO et DDMI peuvent convenir d'étendre la portée de la présente définition de sorte que celle-ci s'applique aux modifications apportées au projet dans l'avenir.

«région ouest du Kitikmeot» Les collectivités de Kugluktuk, de Umingmaktok et de Bathurst Inlet.

«signataires» Chacune des autorités autochtones qui a, en vertu de l'article 1.3.1, choisi de signer le présent accord afin de confirmer son soutien à l'égard des engagements qui y sont pris. Les signataires ne sont pas parties au présent accord.

«Territoires du Nord-Ouest» S'entend au sens de la définition de «territoires», à l'article 2 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, telle qu'elle est libellée au moment de la conclusion du présent accord.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2000©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2000©
